

UNIVERSITE DE KINSHASA



**FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ADMINISTRATIVES ET
POLITIQUES**

DEPARTEMENT DES RELATIONS INTERNATIONALES

B.P 127 Kinshasa XI

LE ROLE DE L'UNION AFRICAINE FACE AUX RESOLUTIONS DES CONFLITS ARMES :

cas de la République Démocratique de Congo et du Rwanda

Par

YABEKPA NGATO Nella

*Travail de Fin de Cycle Présenté en vue
de l'obtention du titre de gradué en
Relations Internationales.*

Directeur : MPWATE NDAUME
Professeur Ordinaire

Encadreur : MALUTAMA LUFUMA Léa
Chef de Travaux

ANNEE ACADEMIQUE : 2012-2013

EPIGRAPHE

« La pluie qui descend des cieux n’y retourne pas sans avoir abreuvé la terre, sans avoir fécondée et avoir fait germer ; ainsi ma parole qui sort de ma bouche ne reviendra pas vers moi sans résultat sans avoir fait ce que je veux, sans avoir accompli sa mission »

Esaïe 55 :10-11

DEDICACE

A nos parents Dieudonné KOLA NGATO et Clémentine YABEKPA VULU qui nous ont toujours parlé des études clef de la vie voici le premier fruit de vos conseils. Nous vous remercions pour les sacrifices et la volonté consentis, trouvez à travers ce travail l'expression de notre reconnaissance et profonde gratitude.

A l'oncle paternel Odon MOZANGI et Dr Thaddée BONGENIA pour leurs aides morales et financières.

A nos frères et sœurs, pour tant d'affection et sacrifice qu'ils n'ont cessé de manifester à notre endroit il s'agit de : Elie YANGANGWA, Patience YASOGO, Fiston KOLA, NGBANDA MOZANGI, Madeleine YAKANZA, Blaise KPINGAMA, Toussaint BEKPA.

A nos amis intimes : Erick GBIANDO, Esther AHUNDAMBI, Sarah WEZELE, André YANDOKO pour leur soutien et l'esprit de solidarité qu'ils ont témoignés à notre égard même dans les moments les plus difficiles, ils nous ont toujours soutenus. Nous exprimons ici l'amour qui existe entre nous sans oublier notre aîné Walker BAWENI, qui nous a prêté mains forte dans la rédaction de ce travail.

YABEKPA Nella

REMERCIEMENT

La rédaction d'un travail scientifique ne peut connaître son aboutissement que grâce aux efforts conjugués des uns et des autres. Après des longues et dures années académiques nous voici au terme de notre premier cycle d'études universitaires, à ce propos la tradition universitaire exige que nous rendions un hommage sincère à tous ceux qui ont contribué à notre formation intellectuelle.

C'est pour nous l'opportunité toute spéciale de louer l'éternelle notre Dieu tout puissant qui nous a donné l'intelligence, sagesse, la force ainsi que le courage pour poursuivre les études, nous le remercions infiniment.

Nous tenons à exprimer notre gratitude au Professeur MPWATE NDAUME et le chef de travaux Léa MALUTAMA qui ont bien voulu guidés nos recherches et ont participé pour leur nombreux et importants conseils à l'élaboration du présent travail.

Nos remerciements vont particulièrement à l'oncle paternel Honoré KONGO et à la tante Beatrice KOLA.

Nous remercions nos frères et sœurs qui nous ont sans cesse soutenus moralement que financièrement et qui ont su être là quand nous avons eu besoin d'eux il s'agit de : Nico NGOMA, Richard KENGE, Mamie LUTTU, Farida NSOMA, Suzane NZIANGO, Justine NDUNYAMA, Louange MBUTUKU, Nicha LEMBE, Dieu m'aime BOYI GBIA, Raissa MBALU, Blandine DEBESE, Bijoux YANGBALE, Rachel BELE, Carine OPPA, Nina ZAGWA, Hubert KONZI, Dieu Merci BONGASA, Mimie BONGASA, Maguy MBESE .

A nos compagnons de lutte : Lopes de Londres KPALABOKO LENGONDA, Sylvie GERENGBO, Chimene ESIKA, Annie ZABWA, Christelle GBIANDO, Alexis NGUNGA, Kanny KABASELE, Trésor ZUZA, Robert TWAYUMO, Serge NGBENZI, Héritier MONZA qu'ils retrouvent la récompense à tous les sacrifices et peines endurées durant la fin du premier cycle à l'Unikin.

YABEKPA NGATO

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CONSEC	: Conférence de secteur sur la sécurité
AGONU	: Assemblée générale des Nations unies
AFDL	: Alliance des Forces démocratiques pour la Libération
APR	: Armée patriotique rwandaise
Art.	: Article
Cf.	: Confer
CIAT	: Comité international d'Accompagnement de la Transition
CEPGL	: Communauté économique des Pays des Grands Lacs
CIJ	: Cour internationale de Justice
CIR	: Comité interministériel régional
CI /RGL	: Conférence internationale sur la région des Grands Lacs
CMM	: Commission militaire mixte
COM ESA	: Marché commun de l'Afrique orientale et australe
CPR	: Comité préparatoire régional
CUEG	: Centre universitaire, Extension de Goma
éd.	: Edition
ex - FAR	: ex - Forces armées rwandaises
FAPC	: Forces armées du Peuple congolais
FDA	: Forces démocratiques alliées
FDD	: Forces pour la Défense de la Démocratie
FDLR	: Forces démocratiques de Libération du Rwanda
FNI	: Front des Nationalistes et Intégrationnistes
FNL	: Front National de Libération
FNUA	: Former National Ugandan Army (Ancienne Armée nationale de l'Ouganda)
GTT	: Groupe technique thématique
JO	: Journal officiel
LGDJ	: Librairie générale de Droit et de Jurisprudence
LRA	: Lord Resistant Army (Armée de Résistance du Seigneur)
MLC	: Mouvement de Libération du Congo
MONUC	: Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo
OIF	: Organisation internationale de la Francophonie
OMP	: Opération de Maintien de la Paix
ONU	: Organisation des Nations unies
ONUB	: Organisation des Nations unies au Burundi
Op. cit.	: Opere citato (dans l'ouvrage précité)
OUA	: Organisation de l'Unité africaine
PGRC	: Prévention, Gestion et Résolution des Conflits

PUF	: Presses universitaires de France
PUSIC	: Parti pour la Sauvegarde de l'Intégrité du Congo
RCA	: République centrafricaine
RCD	: Rassemblement congolais pour la Démocratie
RCD-ML	: Rassemblement congolais pour la Démocratie- Mouvement de Libération
RCD-N	: Rassemblement congolais pour la Démocratie - National
RDC	: République démocratique du Congo
RSA	: République Sud africaine
SADC	: Southern African Development Community (Communauté de Développement de l'Afrique australe)
(s/d)	: (sous la direction)
TPI	: Tribunal pénal international
TPIR	: Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	: Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA	: Union africaine
ULPG	: Université libre des Pays des Grands Lacs
UNITA	: Union nationale pour l'Indépendance totale de l'Angola
UNR	: Université nationale du Rwanda
UNIGOM	: Université de Goma
UNRFII	: Front national de Libération de l'Ouganda II
UPC	: Union des Patriotes congolais
USA	: United States of America (Etats- Unis d'Amérique)
WNBF	: Front de la Rive Ouest du Nil
Z-CONSEC	: Conférence de Zone sur la Sécurité
§	: Paragraphe

INTRODUCTION

01. PROBLEMATIQUE.

A l'origine on trouve le concept « problème » du grec « problema » qui signifie question à résoudre par des procédés scientifiques.

A ce sujet Jean Bellanger écrit : « un raisonnement devrait se faire méthodiquement comme un problème »¹

A l'aube du XXI^{ème} siècle, l'Afrique se trouve dans une situation d'instabilité due au différend qui la déchire aussi bien au niveau interne des Etats qu'externe.

Cependant qu'il importe de noter que le maintien de la paix et de la sécurité internationale relève de la compétence de l'ONU plus précisément du conseil de sécurité.

Mais l'ONU semble jusqu'à ce niveau n'avoir atteint que partiellement cette objectif dans certains continents. Cette sorte d'inefficacité de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale peut se justifier par le fait que le monde comporte des diverses divergences sur tout le plan.

C'est ce qui constitue aussi une difficulté majeure pour l'union africaine à organiser et à unir le composant du système international. Sur ce, nos préoccupations fondamentales sont celles de savoir :

- pourquoi l'union africaine ne réussit-elle pas à maintenir la paix entre les deux Etats (RDC-Rwanda) par son mécanisme de règlement de la paix ?
- qu'est ce qui fait que ces deux Etats voisins soient toujours en conflit ?

¹ Bellanger J., technique de l'argumentation DONOD, Paris,1970,P.44

02. HYPOTHESE

Tout problème posé mérite une solution et un chercheur qui se pose un problème est tenté par une idée préconçue qu'il cherche à affirmer après des profondes investigations.

Selon Pinto et GRAWITZ l'hypothèse est définie comme étant une proposition des réponses provisoires que l'on propose à propos de l'objet de la recherche formulée en terme tel que l'observation et l'analyse pouvaient fournir une réponse.²

De cette hypothèse, nous pouvons donner les réponses suivantes :

- l'Union africaine ne réussit pas à maintenir la paix entre ces deux Etats du fait que la RD Congo avec d'énormes potentialités minières qu'elle dispose attire la convoitise occidentale en soutenant les différents groupes des rebelles à travers le Rwanda pour extraire les minerais dont la RDC dispose et l'Union Africaine se voit faible devant la décision qui vient de l'occident.
- Les différents conflits entre ces deux Etats voisins datent de longtemps, il y a plus d'une quinzaine d'années qu'il y a eu affrontement interethnique culminant en 1994 avec le génocide au Rwanda, les migrations clandestines, les flux massifs des réfugiés infiltrés, et les troupes des ex forces armées Rwandaises avec des armes et munitions.

Cette situation a favorisé la circulation des armes et des hommes armés établissant un climat d'insécurité sans précédent.

De ce fait, on assiste à une porosité et à une perméabilité de la frontière de la RDC.

² PINTO R. et GRAWITZ M., Méthode de la recherche scientifique en sciences sociale, Tome I, DOLLOZ, Paris, 1964, P.338

Ce qui est aussi à la base des conflits entre ces deux Etats et que le Rwanda justifie la cause de sa présence de sa sécurité en estimant que le long de la frontière commune et le risque de l'instabilité à long terme provoqué par la présence des milices et les anciennes forces armées Rwandaises basées sur le sol congolais et cette dernière se voit dérangé par la présence des forces Rwandaises et la RDC en se faisant imposé pour sa sécurité ce qui fait que ces Etats soient en conflits.

03. METHODES ET TECHNIQUES

A. METHODE

La méthode est un ensemble des opérations intellectuelles par lesquels une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, le démontre et les vérifie.³

Pour ce travail nous avons souhaités recourir premièrement à la méthode historique en fin de démontrer la genèse des différends entre la République Démocratique du Congo et le Rwanda, leur cause ainsi que le rôle de l'union Africaine dans cette affaire.

Ensuite nous avons utilisé la méthode systémique, à travers elle nous allons déterminer les différentes fonctions qui doivent être octroyées par l'Union africaine en vue de maintenir la paix en africaine.

En plus étudier la structure de l'UA pour connaitre les relations qui existent entre elles et les fonctions qu'elles sont appelées à remplir.

B. TECHNIQUE

La technique permet d'observer les faits et recueillir les différentes données sur les faits. Elle nous a permis de récolter

³ Bellanger J. OP,cit

dans une certaine mesure les informations nécessaires pour l'élaboration d'un travail scientifique.⁴

Pour ce travail que nous avons à présent, nous avons souhaité le rédiger avec une technique dite documentaire. Elle nous a permis de lire les ouvrages, les articles, les revues ayant les rapports avec l'objet de notre recherche.

Ensuite, nous avons utilisé l'interview libre qui nous a servi dans la mesure où nous avons été en contact et discuter avec les professeurs ; les chefs de travaux, les assistant etc..., ayant une expertise sur la question.

04. CHOIX ET INTERET DU SUJET

Parlé du choix et intérêt du sujet ce faire allusion aux raisons qui nous ont poussé à traiter ce sujet, c'est dire que toute les recherche scientifique comporte un double intérêt, à la fois pratique et scientifique. Sur le plan pratique, ce travail constitue d'abord une interpellation politique de la RDC, en fin de bien définir la bonne politique en faveur d'une prise de conscience de mise en place de mécanisme adéquate pour la stabilité, la sécurité, et le développement de la RDC.

Sur le plan scientifique cette étude est le fruit d'une curiosité scientifique personnelle, car en abordant cette étude notre préoccupation est de comprendre à travers une analyse scientifique le rôle que joue l'Union Africaine face aux résolutions des conflits armées ente Etats précisément le cas de la RDC et Rwanda.

05. DELIMITATION DU SUJET

La délimitation d'un travail scientifique renferme deux dimensions principales : la délimitation spatiale et temporelle.

Pour ce qui est de la délimitation temporelle, le chercheur doit clairement déterminer la période sur laquelle

⁴ LABANA,L.A et LOFEMBE,B, la recherche scientifique : element de base, cours de G1 R.I FSSAP UNIKIN 2010-2011.

s'étendra son étude en déterminant les bornes supérieure et inférieure.⁵

Par rapport à notre travail, la délimitation temporelle couvre l'année 2002 à 2010.

L'année 2002 marque la création de l'union Africaine ; tandis que l'année 2010 coïncide avec la normalisation et la redynamisation des relations diplomatiques entre la RDC et ses pays voisins.

En ce qui concerne la délimitation spatiale, le chercheur doit circonscrire l'espace sur lequel portera son analyse et bien entendu justifier le choix de cette espace plus tôt qu'un autre.⁶

Dans la délimitation spatiale nous allons nous intéresser à l'espace géographique de la République Démocratique du Congo et le Rwanda.

06. Plan Sommaire

Outre l'introduction et la conclusion notre travail comporte trois chapitres dont :

- Le premier intitulé considérations générales, nous donne des significations ou définitions des concepts utilisés le long de notre travail ;
- Le deuxième nommé historique du conflit armé RDC-Rwanda, nous donne une idée sur la genèse du conflit armé en RDC, les acteurs, les faits générateurs et les conséquences ;
- Le troisième intitulé le rôle de l'union africaine face aux résolutions des conflits armés RDC-Rwanda nous démontre la contribution de l'UA dans ce conflit.

⁵ LABANA, L.A. et LOFEMBE,B, op.cit

⁶ IDEM

CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES

SECTION I : DEFINITIONS DES CONCEPTS

I.1. ROLE

Nom commun - masculin⁷

1. Fonction (remplie par quelqu'un ou par quelque chose)
Exemple : *son rôle est de défendre l'accusé*
2. Personnage (incarné par un acteur dans un film ou dans une pièce de théâtre)
Exemple : *jouer un rôle dramatique*
3. Influence (exercée sur quelque chose)
Exemple : *il a joué un grand rôle dans cette affaire voire un rôle prépondérant*

I.2. RESOLUTION

Nom commun - féminin⁸

1. Décision autodéterminée et ferme (prise après réflexion)
Synonyme : détermination
Exemple : *des résolutions inébranlables*
2. Apport d'éléments permettant de trouver une solution ou de dénouer (quelque chose)
Exemple : *la résolution d'un conflit*
3. *Selon le Droit* : texte qui définit les mesures à prendre concernant un problème déterminé
Exemple : *une résolution instaurant le couvre-feu temporaire*

I.3. CONFLIT ARME

Le concept « conflit armé » est une expression générale qui s'applique aux différents types d'affrontements qui peuvent se produire entre deux ou plusieurs entités étatiques, entre une entité étatique et une entité non étatique, entre une entité

⁷ Microsoft® Encarta

⁸ Idem

étatique et une fraction dissidente et/ou entre deux ethnies à l'intérieur d'une entité étatique⁹.

De cette définition découle trois idées, on peut distinguer :

1°. Conflit armé international

Nous pouvons illustrer le conflit armé international en citant comme exemples la coalition américano britannique en Irak, la prétendue guerre contre les armes à destruction massive, la guerre opposant l'Organisation pour la Libération de la Palestine à l'Etat israélien, le conflit opposant les Etats-Unis à la Corée du Nord au sujet de l'arme nucléaire.

En outre, sont également considérées comme des conflits armés internationaux, les *guerres de libération nationale* dans lesquelles les peuples luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou un régime raciste et, en général, les guerres qui peuvent survenir lorsque les peuples veulent exercer leur droit à l'autodétermination ou disposer d'eux-mêmes. En résumé, les conflits armés internationaux peuvent être interétatiques ou non dans certaines circonstances déterminées.

2°. Conflit armé interne

Le conflit armé interne ou encore conflit armé non international est synonyme de « guerre civile¹⁰ ». Il se caractérise par l'affrontement qui oppose les forces armées d'un Etat à des forces armées dissidentes ou rebelles. Le droit applicable durant de tels conflits a longtemps été considéré comme étant une question purement interne aux Etats.

Les situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et les autres actes analogues ne sont pas considérés comme des conflits armés.

⁹ VERRI, P., *Dictionnaire du Droit International des Conflits armés*, CICR, Genève, 1988, p. 36

¹⁰ La guerre civile est un conflit armé ayant éclaté au sein d'un Etat et dépassant, par son extension et sa promulgation, une simple rébellion. (GUILLIEN, R., et VINCENT, J., *Lexique des termes juridiques*, 13^e éd., Paris, 2001, p. 285). Certains autres auteurs renchérisent que la guerre civile est un conflit armé mettant aux prises des citoyens << appartenant à un même Etat au moment où le conflit éclate. Lire dans ce sens SMOUTS, M.C, BATTISTELLA, D et VENNESSON, P., *Op. Cit.*, p. 248.

3°. Conflit armé interne internationalisé

A titre d'exemple, nous évoquons le conflit armé interne internationalisé en prenant pour exemple le mouvement rebelle en 1996-1997: Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo/Zaire contre le gouvernement du président Mobutu de la République du Zaïre. En effet, l'intervention des troupes rwandaises, ougandaises, burundaises, etc. au coté du mouvement rebelle (AFDL) et l'intervention des troupes marocaines, tchadiennes, etc. au coté du Gouvernement du Zaïre ont fait que le conflit change de caractère, interne, et devienne internationalisé. En 1998, en RDC toujours, contre le régime du 17 mai 1997 du M'zee Laurent Désiré Kabila où derrière le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD) se trouvent les armées rwandaise et burundaise. C'est le cas également du Rwanda en 1990 où des combats avaient éclaté entre le gouvernement à majorité hutu qui avait bénéficié de l'intervention des troupes zaïroises et le Front Patriotique Rwandais dirigé par les tutsi soutenu par l'Ouganda et dont la base d'opérations se trouvait en Ouganda.

C'est l'internationalisation des conflits tel que présenté par Madame MALUTAMA.¹¹ Qui a expliqué la manière dont Un conflit armé peut changer de caractère, et ce, souvent dans le sens d'un conflit armé interne qui, par certains éléments nouveaux ou extérieurs, change de caractère et devient international. C'est ce qui, d'ailleurs, fait dire à certains auteurs qu' « un conflit peut débiter comme guerre civile et se transformer en conflit armé international ». A ce sujet, « un même conflit peut répondre à la fois au critère interétatique et au critère intra-national et avoir un caractère mixte, c'est-à-dire apparaître comme un conflit international dans les relations entre certains belligérants et comme une guerre civile entre d'autres belligérants.

¹¹ MALUTAMA LUFUMA Léa, l'internationalisation des conflits récurrents dans la région des grands lacs africains :
« Impact socio politique et quête des solutions durables », mémoire de D.E.S. R.I., 2011-2012, UNIKIN

I.4. ETATS

Est un peuple organisé sur un territoire, sous un pouvoir de commandement originaire et qui poursuit les objectifs que la communauté elle-même s'est fixés.¹²

SECTION II : PRESENTATION DE LA RDC

II.1. Présentation

Pays d'Afrique centrale. Sa capitale est Kinshasa.

La République démocratique du Congo est bornée par la république du Congo à l'ouest, la République centrafricaine et le Soudan au nord, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie à l'est, la Zambie et l'Angola au sud.

II.2. Milieu naturel

II.2.1. Relief et hydrographie

La République Démocratique du Congo s'étend sur une superficie de 2 344 885 km². Elle occupe l'immense cuvette correspondant au bassin du fleuve éponyme (Congo). Celui-ci donne son unité au pays par l'ampleur de son bassin (3 820 000 km²) ; son débit demeure constant en raison de saisons des pluies inversées dans les régions situées au-dessus et en dessous de l'équateur.

À l'est surgissent des reliefs volcaniques produit par la fracture de la Rift Valley, dans la région des Grands lacs. On y trouve les plus hauts sommets congolais, le Karisimbi (4 507 m), la Mikeno (4 437 m), le Nyiragongo (3 470 m), dans le massif des volcans Virunga, le Ruwenzori, les « montagnes de la Lune », culminant à 5 119 m au pic Marguerite.

¹² LUKIANA MABONDO Felicien, Introduction aux notions de Droit cours de G1 R.I. FSSAP UNIKIN 2010-2011

II.2.2. Climat

Le pays se situant de part et d'autre de l'équateur, le climat dominant est équatorial, chaud et humide en permanence, avec cependant des nuances selon la latitude et l'altitude. La partie centrale du territoire subit des pluies abondantes réparties sur toute l'année, la température se maintenant constamment autour de 26 °C.

II.2.3. Végétation et faune

Les collines du Kivu, à l'est, piémont de la dorsale Congo-Nil, sont couvertes de riches pâturages, et leur riche terre volcanique est favorable aux cultures. Plus bas s'étend la forêt dense équatoriale, qui couvre les régions est et nord-est du pays.

La faune, abondante et diverse, comprend des espèces menacées de disparition, comme le gorille des montagnes dans les Virunga, l'éléphant, mais aussi d'autres grands mammifères comme le lion, le léopard, la girafe, l'hippopotame, l'okapi, le zèbre et le buffle. Les reptiles sont également représentés, avec le python et le crocodile, ainsi que les oiseaux avec le perroquet, le pélican, le flamant rose, le colibri, le héron et le pluvier.

II.2.4. Ressources et contraintes du milieu naturel

Le pays dispose d'imposantes ressources minières dans le Maniema, le Kivu et le Katanga, notamment le cuivre, l'uranium, l'or et les diamants. Les ressources en bois précieux et en bois d'œuvre (teck, ébène, cèdre d'Afrique, acajou, iroko et okoumé) sont considérables. La forêt, de type équatorial, représente 6% de la surface forestière mondiale et environ la moitié de la forêt africaine, mais elle est de plus en plus menacée par les défrichements. Les ressources hydrographiques constituent une autre richesse naturelle du pays, qui possède l'un des plus grands potentiels hydroélectriques mondiaux. La centrale hydroélectrique inaugurée en 1972 à Inga, en aval de Kinshasa sur le Congo, est d'ailleurs la plus importante au niveau

mondial, mais la capacité du barrage d'Inga demeure en grande partie inutilisée.

II.3. POPULATION ET SOCIÉTÉ

II.3.1. Démographie

La République démocratique du Congo compte sept groupes ethniques et près de trois cents sous-groupes. Les principaux groupes sont majoritairement bantous : Kongo, Batéké, Luba, Lunda et Kuba. Au nord-ouest du pays se trouvent des Nilotiques, les Pygmées, qui habitent les zones forestières.

La population était estimée à 68 008 922 habitants en 2008, avec une densité globale moyenne de 30 habitants au km². Les foyers de peuplement sont concentrés dans la région minière du Shaba et dans le Bas-Congo. Moins d'un tiers de la population vit dans les zones urbaines. En 2008, le taux de natalité s'élevait à 42,50%, et celui de mortalité infantile à 64%, l'espérance de vie atteignant 57,6 ans.

II.3.2. Découpage administratif et villes principales

Le pays est composé de la ville de Kinshasa et de dix provinces : Bandundu, Bas-Congo, Équateur, Kasai-Occidental, Kasai-Oriental, Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Orientale et Sud-Kivu. Chaque région est administrée par un commissaire délégué.

La capitale Kinshasa, ville la plus peuplée du pays, est la seconde ville francophone au monde. Les autres grandes villes sont Lubumbashi, capitale du Katanga, Matadi, située au fond de l'estuaire du fleuve Congo, et Kisangani, principale ville à l'est du pays et dernier port sur la partie navigable du fleuve Congo (où il porte le nom de Lualaba).

II.4. Institutions et vie politique

II.4.1. Historique

Depuis la Constitution de 1967, révisée en 1978, le Zaïre, dirigé par Mobutu Sese Seko, se caractérisait par un régime présidentiel autoritaire à parti unique. Après les manifestations des étudiants et des opposants de 1989 et 1990, le Zaïre entre dans une transition chaotique vers la démocratie. En avril 1990, le président annonce l'abandon du parti unique. L'année suivante, après de nouvelles grèves et émeutes, soixante partis sont officiellement reconnus et une Conférence nationale est constituée, afin de doter le pays d'une nouvelle Constitution, qui doit être soumise à référendum.

En juin 1994, un nouvel accord entre Mobutu et les partis d'opposition démocratique permet d'instaurer un partage du pouvoir entre le président et une institution législative, appelée Haut Conseil de la république-Parlement de transition.

Après sa prise de pouvoir, en mai 1997, Laurent-Désiré Kabila dissout l'ensemble des institutions et forme un gouvernement constitué de ses proches, assumant seul les pouvoirs législatif et exécutif. Le pays plonge dans une guerre civile sanglante, alimentée par l'intervention militaire des pays environnants. Après l'assassinat, en janvier 2001, de Laurent-Désiré Kabila, son fils Joseph lui succède à la tête de l'État. Après des années de négociations avec les groupes d'opposition armés afin d'aboutir à une réconciliation nationale, Joseph Kabila instaure en juillet 2003 un gouvernement d'union nationale. La question de la répartition du pouvoir pour la direction du pays est réglée par la mise en place, aux côtés du président, de quatre vice-présidents représentant les principales forces d'opposition armées et non armées. Cette transition démocratique aboutit à l'adoption d'une nouvelle Constitution, approuvée par référendum en décembre 2005 et à la tenue, en 2006, d'élections multipartites, les premières depuis l'indépendance. Ce scrutin historique, qui concerne 25 millions d'électeurs, est organisé sous

le contrôle d'observateurs internationaux et la protection de plusieurs milliers de soldats de l'ONU et de l'Union européenne. Il oppose principalement Joseph Kabila, soutenu par une trentaine de partis réunis au sein de l'Alliance pour la majorité présidentielle (APM), au vice-président Jean-Pierre Bemba, chef de file du Mouvement de libération du Congo (MLC) — il est boycotté par l'opposant de longue date Étienne Tshisekedi, leader de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). À l'issue d'un scrutin considéré comme globalement régulier et marqué par une forte participation, Joseph Kabila est élu au second tour avec 58,05% des suffrages.

II.4.2. Organisation des pouvoirs

La Constitution adoptée le 17 février 2006 pose les bases d'un État démocratique. Elle instaure un régime semi-présidentiel dans un État unitaire, mais fortement décentralisé — les vingt-cinq provinces (plus la ville de Kinshasa) qui composent l'État sont en effet dotées d'une large autonomie exercée par une Assemblée et un gouvernement provinciaux.

- Le chef de l'État est le président de la République.
- Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.
- Le pouvoir judiciaire est indépendant de l'exécutif et du législatif. Divisé en trois ordres juridictionnels, il est chapeauté par la Cour de cassation (ordre judiciaire), le Conseil d'État (ordre administratif) et la Cour constitutionnelle.

II.5. Langues et religions

La population du pays est majoritairement chrétienne, 47% pratiquent le catholicisme et 28% le protestantisme. La communauté musulmane est restreinte. Les religions syncrétiques (tel le kimbanguisme, regroupant 3% de la population) fusionnent d'éléments issus du christianisme et de croyances traditionnelles.

Le français est la langue officielle de la RDC. Sur les 220 langues locales parlées en RDC (bantoues pour la plupart), quatre se sont imposées comme des langues nationales véhiculaires : le swahili, le lingala, le kikongo et le tshilouba.

II.6. Éducation

En 2005, le taux d'alphabétisation s'élevait à 89,8%. Trois enfants sur quatre étaient scolarisés à la fin des années 1980. Cependant, les tensions politiques des années 1990 ont provoqué la chute de la fréquentation des écoles dans plusieurs régions, la scolarisation des enfants de douze à dix-sept ans étant tombée en dessous de 40%. Bien que la scolarisation dans le troisième degré soit très faible, le pays compte trois universités, situées à Kinshasa, Lubumbashi et Kisangani.

II.7. Arts et vie culturelle

Les arts et les traditions culturelles, bien qu'influencés par les cultures européennes dans les zones urbaines, demeurent préservés dans les régions rurales (*voir* art d'Afrique noire ; littérature d'Afrique noire). À côté des musiques traditionnelles, s'est développée une musique populaire, le *soukous*, essentiellement urbaine, influencée par la musique afro-cubaine (*voir* musiques d'Afrique noire). Le pays dispose de plusieurs musées, dont les principaux sont situés à Kinshasa et Lubumbashi.

II.8. ÉCONOMIE

II.8.1. Généralités

Malgré la richesse minière du pays, le plus grand d'Afrique centrale, son produit intérieur brut (PIB) a chuté de 10 milliards de dollars en 1991 à 5,7 milliards en 2003. Après vingt ans de guerre et des décennies de corruption, le Congo est sur la voie de la normalisation. La mise en place d'institutions démocratiques (référendum constitutionnel de 2005, élection

présidentielle de 2006) apparaît en effet comme le préalable à la restauration de l'autorité de l'État et au redémarrage de l'économie grâce à l'aide internationale – les grandes mines ne sont exploitées qu'à 10% de leurs capacités en 2003 et 60% du budget de l'État est financé par les bailleurs de fonds au milieu des années 2000. La dette extérieure s'élève à 11,6 milliards de dollars en 2004, tandis que plus de 75% de la population vit avec moins de 1 euro par jour. La RDC a pu accéder à l'initiative Pays Pauvres Très Endettés (PPTE) et elle a retrouvé pour la première fois depuis dix ans une croissance positive en 2002. À noter, cependant, qu'en raison de l'anarchie et de la désorganisation qui affectent le pays depuis de nombreuses décennies, toutes les statistiques sont à prendre avec prudence.

II.8.2. Agriculture, forêts, pêche

L'agriculture occupe la majorité de la population active et représentait 45,7 % du PIB en 2006. Bien que les terres du bassin congolais soient fertiles, 3% seulement de la superficie totale du pays sont consacrés à la culture. La production annuelle se compose essentiellement de manioc, principale culture vivrière, de maïs et d'arachide. Le café constitue la principale culture commerciale, avant le caoutchouc, le coton, le cacao et le thé. Les cultures de rapport ont considérablement chuté au profit des cultures vivrières après la nationalisation, dans les années 1970, des plantations exploitées par des étrangers.

En 2006, le bétail comprenait 20 millions de volailles, 4,02 millions de caprins, 757 000 bovins, 900 000 moutons et 960 000 porcs. L'élevage bovin est concentré sur les hauteurs, en raison de la forte présence de la mouche tsé-tsé dans les plaines.

La pêche, pratiquée surtout en eau douce, fournit une partie importante de l'alimentation.

En 2006, la production de bois était de 75,8 millions de m³, principalement utilisés comme combustible domestique, l'acheminement du bois vers la côte étant extrêmement difficile.

II.8.3. Mines et industries

15% de la population active travaille dans les secteurs miniers et industriels, qui contribuaient pour 27,7% au PIB en 2006. Les ressources minières constituent la principale richesse du pays, qui détient la moitié des réserves mondiales de cobalt et l'une des plus importantes réserves mondiales de cuivre. Il était d'ailleurs le premier producteur mondial de cobalt avec 6 100 t de minerai en 1996, deuxième pour les diamants en 1995 avec 20 millions de carats ; avant 1991, le cuivre était toutefois le produit d'exportation le plus lucratif. Les autres ressources minières sont l'étain, l'or, l'argent, le zinc, le manganèse, le tungstène et le cadmium. Les gisements de pétrole en mer sont exploités depuis 1975. Enfin, le barrage d'Inga, sur le fleuve Congo, représente le plus important potentiel hydroélectrique d'Afrique.

L'industrie, qui s'est développée autour de l'exploitation de minerais, en particulier du cuivre, a été particulièrement frappée par la récession économique et par la destruction des infrastructures à cause de la guerre (routes, ports...).

II.8.5. Commerce extérieur

Le commerce extérieur de l'ancien Zaïre, traditionnellement déficitaire, avait paradoxalement connu un faible excédent en 1991 ; le cuivre représentait alors plus de la moitié des recettes d'exportation du pays. La Belgique, les États-Unis, l'Allemagne et la France sont traditionnellement les principaux partenaires commerciaux du pays.

SECTION III : PRESENTATION DU RWANDA¹³

Le Rwanda est un pays d'Afrique centrale, sans littoral maritime, et d'une superficie de 26 300 km². Il est enclavé entre le Burundi au sud, la République Démocratique du Congo à l'ouest, l'Ouganda au nord, et la Tanzanie à l'est. Sa population a été estimée à 9,7 millions.

en 2009, dont plus de 90% vivent en milieu rural ; un peu plus de 315 habitants par kilomètre carré, sa densité de population est la plus élevée en Afrique.

L'économie du Rwanda est caractérisée par une majorité écrasante de la population qui exerce leur activité économique dans l'agriculture. L'insuffisance des terres exige l'adoption des politiques qui pourraient réduire, dans les années qui viennent, le nombre de population vivant de l'agriculture.

Le Rwanda réunit d'énormes conditions pour le tourisme. Avec les lacs, les montagnes volcaniques, les forêts naturelles et un beau paysage, « *le pays des mille collines* » attirent des milliers les touristes. Le tourisme est considéré comme produits d'exportation à l'intérieur qui permet au gouvernement d'obtenir les monnaies étrangères dont il a besoin.

La politique du Rwanda en matière de commerce extérieur est destinée à créer un environnement propice à l'intégration régionale et internationale, afin de promouvoir les produits rwandais sur les marchés internationaux. Pour atteindre cet objectif, le Rwanda participe à des accords multilatéraux et régionaux avec l'OMC, le COMESA, la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), etc...

Le Rwanda accorde au moins le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Il reconnaît le rôle positif que peut jouer un système commercial multilatéral équitable et fondé sur des règles afin de promouvoir

¹³ Sources : - Banque mondiale, rapport sur le développement dans le monde - 1995 ; Le monde du travail dans une économie sans frontières, 1996

la croissance économique et le commerce au niveau mondial et de relever le niveau de vie de sa population.

Les exportations sont concentrées dans les produits primaires, notamment le café et le thé (les principales cultures de rente). La part des produits manufacturés est restée très faible, en dépit de la volonté du gouvernement de promouvoir les exportations de produits non traditionnels. Le coltan et la cassitérite sont les principaux produits miniers à l'exportation.

Les importations du Rwanda sont dominées par les produits manufacturés (notamment les machines et le matériel de transport). L'augmentation des importations des biens de consommation, des équipements de télécommunication et des machines de bureau reflète la reprise économique, et en particulier l'expansion des activités de services. Les produits alimentaires et les produits d'industries extractives, notamment les produits pétroliers, sont les autres principales catégories de biens importés au Rwanda.

SECTION IV : PRESENTATION DE L'UNION AFRICAINE

L'Union africaine (UA) est une organisation d'États africains créée en 2002, à Durban en Afrique du Sud, en application de la déclaration de Syrte du 9 septembre 1999. Elle a remplacé l'Organisation de l'unité africaine (OUA)¹⁴. La mise en place de ses institutions (Commission, Parlement panafricain et Conseil de paix et de sécurité) a eu lieu en juillet 2003 au sommet de Maputo au Mozambique. Son premier président a été le Sud-Africain Thabo Mbeki, précédemment président de l'OUA.

Ses buts sont d'œuvrer à la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et du développement à travers l'Afrique, surtout par l'augmentation des investissements extérieurs par l'intermédiaire du programme du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Ce programme considère que la paix et la démocratie sont des préalables indispensables au développement durable.

Les objectifs de l'UA comportent la création d'une banque centrale de développement.

IV.1. Histoire

IV.1.1. Échec de l'Union des États africains

La première tentative d'union politique en Afrique fut faite par trois États d'Afrique de l'ouest dans les années 1960 : le Ghana, la Guinée et le Mali, lesquels créèrent l'Union des États africains. L'Union, d'inspiration marxiste, était menée par les révolutionnaires africains Kwame Nkrumah (du Ghana) Modibo Keita (du Mali) et Sékou Touré (de Guinée).

Le 23 novembre 1958, l'Union Ghana-Guinée fut créée. En mai 1959, l'Union a été renommée Union des États africains. Deux ans plus tard, en avril 1961, le Mali adhéra à l'Union. L'Union prit fin en 1962 quand la Guinée s'est rapprochée des États-Unis sans respecter l'opinion de ses partenaires socialistes.

¹⁴ Charte de l'Organisation de l'unité africaine

IV.1.2. Organisation de l'Unité africaine

Le 25 Mai 1963 a été créée l'ancêtre de l'Union africaine, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), par 32 États. Son siège fut établi à Addis-Abeba en Éthiopie.

IV.1.3. Réforme de l'OUA

Le 3 juin 1991 fut conclu le traité d'Abuja qui prévoyait explicitement la création d'un marché commun à l'ensemble du continent avant 2025.

L'impulsion visant à relancer le processus d'intégration politique, qui apparaît indispensable aux yeux des dirigeants africains pour la croissance économique du continent, a été donnée en 1998 par Mouammar Kadhafi, alors « Guide de la révolution » de la Jamahiriya arabe libyenne. Le 9 septembre 1999 fut signé la déclaration de Syrte qui fixe l'objectif de la création d'une Union africaine. La déclaration rappelle dans ses premières lignes les idéaux des pères fondateurs de l'OUA et notamment celui du panafricanisme. Cependant, comme lors de la création de l'OUA, les conceptions fédéralistes et les souverainistes s'affrontent. Selon les analyses, le résultat est une organisation de compromis.

Le traité créant l'Union africaine, appelé Acte constitutif de l'Union africaine, est signé le 11 juillet 2000 à Lomé, au Togo.

IV.1.4. Instauration de l'Union africaine

Ce n'est que le 9 juillet 2002, soit deux ans après la signature de son traité constitutif, que l'Union africaine s'est substituée à l'OUA. Un an plus tard, en juillet 2003, à l'occasion du sommet de Maputo (au Mozambique), furent mises en place certaines institutions dont la Commission de l'Union africaine, le Parlement panafricain et le Conseil de paix et de sécurité (CPS).

IV.2. États membres de l'Union africaine

Il y a actuellement 54 membres de l'UA, soit tous les pays d'Afrique, à l'exception du Maroc (qui s'est retiré de l'OUA en 1984 pour protester contre l'admission de la République arabe sahraouie démocratique en 1982), et du Somaliland (qui n'est reconnu par aucun État).

IV.3. Statut et gouvernance de l'Union

IV.1. Statut

La transformation de l'Organisation de l'unité africaine a entraîné un certains nombres d'évolutions puisque l'Union européenne a servi de modèle à la nouvelle Union africaine. Ainsi, les nouvelles institutions témoignent, au moins dans leurs formes, d'une intention de partage de l'autorité. En effet, au sein de l'OUA, la seule source de décision était la Conférence des chefs d'État. Nouvel organe, le Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) est lui composé de membres de la société civile. Enfin, le secrétariat général de l'OUA a été remplacé par la Commission, qui a un pouvoir d'initiative et non plus seulement exécutif.

Le principal sujet de débat lors du sommet de juillet 2007 à Accra au Ghana, fut la création d'un gouvernement d'Union¹⁵ afin de créer, à terme, les États-Unis d'Afrique. Une étude sur un gouvernement de l'Union fut adoptée fin 2006, et proposa plusieurs options pour mener à son terme le projet d'Union africaine. Ce sujet entraîna des divisions parmi les États africains, certains (notamment la Libye sous Kadhafi) ayant une vision maximaliste d'un tel gouvernement, avec notamment une armée de l'Union africaine ; et d'autres (dont les États du sud de l'Afrique) soutenant un renforcement des structures existantes, avec quelques réformes pour s'adapter aux défis administratifs et politiques en rendant la Commission de l'Union africaine et les autres institutions pleinement opérationnelles.

À la suite du sommet d'Accra, la Conférence de l'Union africaine trouva un accord, sous la forme d'une déclaration, pour

¹⁵ Decision on the Report of the 9th Extraordinary session of the executive council on the proposals for the Union Government, DOC.Assembly/AU/10 (VIII), Assembly/AU/Dec.156 (VIII).

passer en revue le fonctionnement de l'Union afin de déterminer si celle-ci pouvait évoluer vers un gouvernement de l'Union. La Conférence s'accorda sur :

- accélérer l'intégration politique et économique du continent africain, y compris la formation d'un gouvernement de l'Union ;
- réaliser un audit des institutions et organes de l'Union africaine ; trouver des moyens de renforcer l'Union africaine et élaborer un calendrier en vue d'élaborer le gouvernement de l'Union.

La déclaration évoque en dernier lieu l'« importance d'impliquer les peuples africains, dont les Africains de la Diaspora, dans le processus menant à la formation d'un gouvernement de l'Union ».

Suite à la décision, un panel de personnalités fut appelé pour constituer le Comité d'audit. L'équipe commença ses travaux le 1^{er} septembre 2007. L'examen fut présenté à la Conférence de l'Union lors du sommet de janvier 2008 à Addis Abeba. Cependant, aucune décision finale ne fut prise concernant les recommandations, et un Comité de dix chefs d'État fut désigné pour étudier le résultat de l'examen et soumettre un rapport lors du sommet de juillet 2008 en Égypte. En juillet 2008, la décision fut une nouvelle fois reportée pour un « débat final » au sommet du 2009 à Addis Abeba.

Le 3 février 2009, la déclaration finale du Sommet a finalement conduit à la transformation de la Commission de l'Union africaine en Autorité de l'Union africaine aux compétences renforcées¹⁶.

IV.2. Symboles



Emblème de l'Union africaine.



Drapeau de l'Union africaine.

¹⁶ Conférence de l'UA 2009, p. 39-40

IV.3. Institutions et organes

L'Union africaine se compose de plusieurs institutions et organes :

IV.3.1. Institutions et organes politiques

IV.3.1.1. le Parlement panafricain (PPA) :

Le Parlement doit, à terme, devenir le plus important organe législatif de l'Union africaine. Le siège du Parlement est à Midrand en Afrique du Sud. Le Parlement se compose de 265 représentants élus au sein des 54 États membres, et prévoit la participation de la société civile dans le processus de gouvernance démocratique. Son président est Idriss Ndele Moussa du Tchad.

IV.3.1.2. La Conférence

Elle est composée des chefs d'État et de gouvernement des États de l'Union africaine, la Conférence est actuellement l'organe suprême de l'Union africaine. Elle délègue graduellement certains de ses pouvoirs de décision au Parlement panafricain. Elle se réunit une fois par an et prend des décisions par consensus ou par une majorité des deux tiers. L'actuel président de l'Union africaine est Haile Mariam Dessalegn, de l'Éthiopie.

IV.3.1.3. la Commission

Elle était auparavant le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine. Elle est composée de dix commissaires (dont un président et un vice-président) et siège à Addis-Abeba en Éthiopie. De la même manière que son homologue européenne, la Commission européenne, elle est l'autorité exécutive et dispose également d'un pouvoir d'initiative. Son président est Nkosazana Dlamini-Zuma (Afrique du Sud).

IV.3.1.4. le Conseil exécutif

Il est composé des ministres désignés par les gouvernements des États membres. Il prend des décisions dans les domaines du commerce international, de la sécurité sociale, de la nourriture, de l'agriculture et des communications. Il est

responsable devant la Conférence et prépare les éléments que doit approuver ou discuter la Conférence.

IV.3.2. Institutions judiciaires

IV.3.2.1. La Cour africaine de justice

Elle est créée par l'acte constitutif de l'Union africaine pour résoudre les problèmes d'interprétation des traités de l'Union. Le protocole qui a instauré la Cour de justice a été adopté en 2003 et est entré en vigueur en 2009. Il est possible qu'elle soit remplacée par un protocole créant la Cour de justice et des droits de l'homme, qui serait incorporé au sein de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle aurait alors deux chambres, un traitant des affaires générales et l'autre concernant les droits de l'homme.

IV.3.2.2. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Existe depuis 1986. Elle est établie par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et non pas par l'acte constitutif de l'Union africaine. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été établie en 2006 pour compléter les travaux de la Commission.

La Commission de l'Union africaine sur le droit international a été créée le 4 février 2009. Elle est composée d'experts en droit international élus par les 54 États membres de l'Organisation. Son siège est fixé à Addis-Abeba. Cette commission a été créée sur la base de l'article 5 de l'Acte constitutif de l'organisation. Ses activités ont commencé en mai 2010. Cet organe statutaire a une double mission : celle de conseil des organes de l'Union et une mission de prospection juridique. Elle peut à ce titre suggérer la révision de certains textes déjà adoptés, voire, des traités.

IV.3.3. Institutions économiques et financières

Il y a trois institutions économiques :

- la Banque centrale africaine siégeant à Abuja au Nigeria,

- la Banque africaine d'investissement siégeant à Tripoli en Libye,
- et le Fonds monétaire africain siégeant à Yaoundé au Cameroun.

Cependant, ces institutions n'ont pas encore été établies, bien que les travaux du Comité de pilotage sur leur création soient terminés. À terme, l'Union africaine a pour objectif de se doter d'une monnaie unique (parfois appelé l'afro).

IV.3.4. Autres institutions et organes

IV.3.4.1. le Conseil de paix et de sécurité (CPS)

Il a été proposé au Sommet de Lusaka en 2001 et établi en 2004 par un protocole annexé à l'acte constitutif et adopté par la Conférence en juillet 2002. Le protocole définit le CPS comme un organe de sécurité collective et de prévention visant à faciliter la prise de décisions effectives face aux conflits et à la reconstruction qui s'ensuit. Enfin, il vise à mettre en place une politique commune de défense. Le CPS est composé de quinze membres élus sur une base régionale par la Conférence.

IV.3.4.2. le Comité des représentants permanents

Il se compose de représentants permanents nommés par les États membres. Le Comité prépare les travaux du Conseil exécutif. Il peut être rapproché du Comité des représentants permanents de l'Union européenne.

- le Conseil économique, social et culturel
- les Comités techniques spécialisés
- la Commission africaine de l'énergie.

IV.4. Rôle des Communautés économiques régionales



[Diagrammes d'Euler](#) montrant l'enchevêtrement des organisations supranationales en Afrique.

Le rôle des Communautés économiques régionales est un sujet très débattu dans le cadre de la mise en place d'une intégration continentale totale. Ce débat cherche à déterminer si l'intégration du continent doit se faire en un seul bloc unitaire, ou s'il doit passer, au préalable, par l'intégration des sous-régions. Le Plan d'action de Lagos de 1980, et le traité établissant la Communauté économique africaine (aussi dit traité d'Abuja), proposèrent la création de Communautés économiques régionales comme base de l'intégration africaine, avec l'instauration d'un calendrier organisant le passage d'une intégration régionale à continentale¹⁷.

Il y a actuellement huit Communautés économiques régionales reconnues par l'Union, chacune établie par des traités régionaux différents. Il s'agit de :

- l'Union du Maghreb arabe (UMA)
- le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)
- la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD)
- la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC)
- la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)
- la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
- l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)
- la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC)

Souvent, ces Communautés se superposent, certains de leurs membres étant parfois membres de plusieurs d'entre elles. La question de leur rationalisation a été posée pendant plusieurs années et ce fut le thème du Sommet de Banjul de 2006. En juillet 2007, lors du sommet d'Accra, la Conférence a finalement décidé d'adopter un protocole sur les relations entre l'Union africaine et les Communautés économiques régionales. Ce protocole vise à faciliter l'harmonisation des politiques et d'assurer la conformité avec le traité d'Abuja et le calendrier du Plan d'action de Lagos.

¹⁷ [The Role of the Regional Economic Communities \(RECs\) as the Building Blocks of the African Union \[archive\]](#) » rédigée par le ministère des Affaires étrangères sud-africain.

IV.5. Grands axes et politiques menées

IV.5.1. Droits de l'homme et crises politiques

L'OUA, ancêtre de l'UA prônait le respect de la souveraineté et la non-ingérence. À l'inverse, l'UA se donne un droit d'ingérence dans certaines situations (génocide, crimes de guerre). Elle joue depuis sa création un rôle dans ce domaine.

Les deux acteurs au sein de l'UA agissant dans ce domaine sont le président de la Conférence des chefs d'État et le Conseil de paix et de sécurité (CPS).

IV.5.2. Prévention des conflits

Un des objectifs de l'Union africaine est de « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité du continent »¹⁸.

Parmi ces principes se trouve la « résolution pacifique des conflits parmi les États membres de l'Union au travers des moyens appropriés décidés par l'Assemblée »¹⁹. Le premier organe chargé de mettre en œuvre ces objectifs et principes est le Conseil de paix et de sécurité (CPS). Le CPS a le pouvoir, entre autres, d'autoriser des missions de soutien de la paix, d'imposer des sanctions en cas de changements inconstitutionnels de gouvernement, et de « prendre des initiatives et des actions jugées appropriées » en réponse à des conflits en cours ou potentiels. Le CPS est un organe décisionnel de plein droit, et ses décisions sont contraignantes pour les États membres.

L'article 4(h) de l'Acte constitutif, repris dans l'article 4 du Protocole de l'acte constitutif du CPS, reconnaît aussi le droit, pour l'Union, d'intervenir dans les États membres dans les cas de crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité. Toute décision d'intervention dans un État membre prise en vertu de l'article 4 de l'Acte constitutif doit l'être par la Conférence sur recommandation du CPS.

Depuis sa première rencontre en 2004, le CPS a été actif lors des crises au Darfour, au Comores, en Somalie, en République démocratique du Congo, au Burundi, en Côte d'Ivoire

¹⁸ Article 3(f) de l'Acte constitutif

¹⁹ Article 4(e) de l'Acte constitutif.

et dans d'autres pays. Il a adopté des résolutions mettant en place les opérations de maintien de la paix de l'Union africaine en Somalie et au Darfour et à imposer des sanctions contre les personnes remettant en cause la paix et la sécurité (telles que l'interdiction de voyager, le gel des avoirs, etc.). Le Conseil supervise la mise en place d'une « force de réserve » pour servir de force de paix africaine permanente.

IV.6. Santé : lutte contre le SIDA

Les pandémies de VIH et SIDA sont l'un des principaux problèmes auxquels doit faire face l'Afrique, devant les conflits armés. L'Afrique subsaharienne, particulièrement le sud de l'Afrique, est de loin la région la plus concernée au monde. Bien que la mesure des taux de prévalence du VIH s'est avérée un défi méthodologique, il s'avère que plus de 20 % de la population sexuellement active de nombreux pays d'Afrique australe peut être infectée. L'Afrique du Sud, le Botswana, le Kenya, la Namibie et le Zimbabwe voient ainsi leur espérance de vie moyenne diminuer de 6,5 ans. Les effets sur l'Afrique du Sud menacent de manière significative la croissance du PIB, et par conséquent les exportations et importations du continent.

IV.7. Relations extérieures

Les États membres de l'Union africaine coordonnent leur politique étrangère à travers celle-ci, en plus de conduire leur propre politique étrangère individuelle. L'UA représente les intérêts des peuples africains en général auprès des organisations internationales ; par exemple, elle dispose du statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations unies. L'Union africaine et les Nations unies travaillent en tandem pour aborder les questions de préoccupations communes dans divers domaines.

L'Union africaine maintient des représentations diplomatiques spéciales auprès des États-Unis et de l'Union européenne.

IV.8. Géographie

L'Union africaine s'étend sur la majeure partie du continent africain et de plusieurs îles plus éloignées à l'exception du Maroc et des territoires considérés comme occupés. Par

conséquent, la géographie de l'Union africaine est très diversifiée, comprenant le plus grand désert chaud du monde (le Sahara), de grandes jungles et savane, et le plus long fleuve du monde : le Nil.

L'Union africaine s'étend sur une superficie de 29 922 059 km², avec 24 165 km de côtes. La majeure partie de l'Union se trouve sur l'espace continental, à l'exception de l'île de Madagascar qui ne représente cependant que 2 % de sa superficie totale.

IV.9. Économie

Le PIB nominal des États membres de l'Union africaine s'élevait à 1 627 milliards de dollars. Le PIB en parité de pouvoir d'achat de l'Union africaine s'élevait à 2 849 milliards de dollars, la plaçant à la sixième place mondiale, après l'Allemagne^{56,57,58}.

Les objectifs futurs de l'Union africaine comportent notamment la création d'une zone de libre échange, d'une union douanière, d'un marché unique, d'une banque centrale et d'une monnaie commune (cf. union monétaire africaine), établissant ainsi une union économique et monétaire. Les projets actuels consistent à établir une Communauté économique africaine avec une monnaie commune d'ici à 2023.

IV.10. Population et société

IV.10.1. Démographie

L'Union africaine était peuplée de 967 810 000 habitants en 2011.

IV.10.2. Fécondité et espérance de vie

Il s'agit du continent où la fécondité est la plus élevée, ainsi le Niger détient le record mondial avec 7,1 enfants par femme²⁰.

La population de l'UA est très jeune : 41 % à moins de 15 ans. L'Ouganda et le Niger sont les pays les plus jeunes du monde : 49 % des habitants ont moins de 15 ans²¹.

²⁰ Dossier « Un milliard d'Africains ! », in [Jeune Afrique](#), n° 2550, du 22 au 28 novembre 2009, p. 24-31

²¹ Idem

L'espérance de vie y est la plus basse au monde : 50 ans en Afrique subsaharienne²².

IV.10.3. Diaspora

L'acte constitutif de l'Union africaine dispose qu'elle doit « inviter et encourager la pleine participation de la diaspora africaine en tant qu'élément important pour le continent dans la construction de l'Union africaine ». Le gouvernement de l'Union africaine a défini la diaspora africaine comme étant « composée de personnes d'origine africaine vivant hors du continent, sans considération de leur citoyenneté et nationalité et qui souhaitent contribuer au développement du continent et construire une Union africaine ».

IV.10.4. Langues

D'après l'acte constitutif de l'Union africaine, les langues de travail sont l'anglais, l'arabe, le français, le portugais et, si possible, les langues africaines²³. Un protocole amendant l'Acte constitutif, adopté en 2003, a ajouté à ces langues l'espagnol et le swahili ainsi que « toute autre langue africaine ». Les six langues sont alors devenues des langues officielles de l'Union, et ne sont plus désignées sous le terme de « langue de travail »²⁴. En pratique, la traduction des documents de l'Union dans les quatre langues de travail initiales entraînait des délais significatifs et des difficultés à mener à bien certains projets, mais ceux-ci ont été résolus par l'introduction de nouveaux outils de traduction et de nouvelles méthodes de travail.

Fondé en 2001 sous les auspices de l'UA, l'Académie africaine des langues promet l'usage et la perpétuation des langues africaines chez les Africains. L'UA fit de l'année 2006 l'« année des langues africaines ».

²² ibidem

²³ Article 25, Acte constitutif.

²⁴ Article 11, Protocol on Amendments to the Constitutive Act of the African Union

CHAPITRE II : HISTORIQUE DU CONFLIT ARMÉ RDC-RWANDA

II.1. INTRODUCTION

La date du 2 Août 1998 marque, en République Démocratique du Congo (RDC), le début d'un conflit armé qui comporte un aspect interne et un aspect externe. Le processus de son règlement pacifique, quoiqu'il ait permis d'arrêter les hostilités à grande échelle entre les belligérants et de remettre sur le rail la démocratisation en RDC, ne saurait cependant nous faire oublier les problèmes bien réels qui doivent encore être surmontés, faute de quoi les chances de son succès pourraient être compromises.

En effet, il s'agit d'un conflit qui se déroule entièrement sur le territoire congolais et présente deux particularités importantes :

- L'une tient à la participation, à côté des acteurs nationaux, d'une panoplie d'acteurs étrangers soit étatiques soit non-étatiques ;
- l'autre, elle, relève de sa liaison étroite, par transposition extraterritoriale de belligérance, avec d'autres conflits qui déchirent des Etats voisins de l'Est de la RDC, principalement l'Ouganda et le Rwanda.

Cette transposition extraterritoriale de belligérance a eu pour effet l'imbrication et la recrudescence de plusieurs conflits étrangers à l'intérieur du conflit armé en RDC si bien que celui-ci, en quelque sorte, en constitue l'épicentre et il ne peut, par conséquent, être durablement résolu sans qu'il ne soit apporté à ceux-là des solutions efficaces, notamment en matière de démocratisation.

C'est pourquoi Filip REYNTJENS a pu requérir, en termes de résolution de ces conflits, une approche pluridirectionnelle, « combinant la recherche des solutions politiques internes à des problèmes internes dans tous les pays de la région avec la recherche des solutions régionales à des problèmes régionaux »²⁵. De plus, il résulte de cette diversité d'acteurs, ayant conduit à l'enlisement du conflit, la perpétration

²⁵ REYNTJENS, F., « La deuxième guerre du Congo : plus qu'une réédition », in *L'Afrique des grands lacs*, Annuaire 1998 - 1999, L'Harmattan, Paris, 1999, P. 282

des crimes les plus graves de droit international, lesquels ont fait de lui l'une des plus grandes tragédies de l'humanité de l'après-Deuxième Guerre mondiale. Plusieurs règles de droit international²⁶ ont été édictées afin que pareils crimes ne restent pas impunis et, d'après l'expérience, l'impunité, au lieu de favoriser la réconciliation entre les belligérants, peut constituer le lit de la commission de nouveaux crimes à travers la relance du conflit.

La nécessité de prendre en compte ces problèmes se fait d'autant plus sentir que le règlement du conflit en RDC, en raison de ses conséquences négatives sur d'autres pays de la région, conditionne, à beaucoup d'égards, l'avènement de la paix durable dans cette partie de l'Afrique. Sous cet angle, font partie cette région, « *les Etats situés dans le bassin ou autour du système de vallée de crevasse de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique centrale* ».²⁷

De plus, sous le même angle, on pourrait inclure dans la région les Etats signataires, le 20 novembre 2004, de la Déclaration de Dar-es-Salaam de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs²⁸.

Sans doute chaque acteur du conflit a-t-il son rôle à jouer dans le processus de son règlement pacifique. Sans doute aussi la communauté internationale y a son rôle²⁹.

La quasi impossibilité d'inclure l'apport de tous les acteurs internationaux dans notre analyse, nous exige de nous limiter à celui des organisations internationales africaines, en l'occurrence l'Union africaine (UA). La raison fondamentale qui milite en faveur de cette restriction est l'action centrale et synergique menée par cette organisation internationale, ainsi que

²⁶ Il en est ainsi de la convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (New - York, 26 novembre 1968) ; de l'article 29 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui dispose que : « Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas » ; de l'article 27 du même Statut de Rome sur le défaut de pertinence de la qualité officielle.

²⁷ Accord de Lusaka pour un cessez-le-feu en République démocratique du Congo et modalités de sa mise en œuvre ; annexe C : définitions, *J.O.*, 42^{ème} année, N° spécial, mai 2001, P. 127.

²⁸ Ces Etats signataires sont : Angola, Burundi, République centra africaine, République démocratique du Congo, Kenya, Ouganda, Rwanda, Soudan, République unie de Tanzanie, Zambie et République du Congo.

²⁹ Elle comprend l'ensemble des Etats et des organisations internationales à vocation universelle ou à vocation régionale. En fait également partie toute la société civile internationale composée, notamment, des Organisations Non - Gouvernementales (ONG), des sociétés multinationales ainsi que des personnalités d'influence internationale.

le témoigne une résolution du Conseil de sécurité dans laquelle cet organe important de l'ONU déclare son appui au processus de médiation régionale mené par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et la SADC en vue de parvenir à un règlement pacifique de ce conflit³⁰.

Le droit du contentieux international prévoit deux modes de résolution des différends : l'un, pacifique, et l'autre, non pacifique, respectivement prévus aux chapitres VI et VII de la Charte de l'ONU.

L'intérêt de cette étude ne fait aucun doute. Sur le plan théorique, elle devra permettre, afin de mieux le comprendre, de systématiser l'apport de l'UA au règlement du conflit en RDC. De là l'on comprendra des règles de droit international qui président à l'intervention des organisations internationales dans un conflit armé. Au niveau pratique, pour l'essentiel, à la suite d'une analyse critique, il s'agit de proposer des pistes de remèdes aux faiblesses de l'action internationale dans ce processus.

Pour palper la réalité de ces faiblesses, en examinant cas par cas cette action internationale, nous verrons que peu d'attention a été accordée à la justice pénale et, à l'exception de la RDC, à la démocratisation des Etats qui ont autoritairement décidé d'occuper militairement le territoire congolais en guise de réaction à ce qu'ils ont eux-mêmes qualifié de menace contre leur sécurité respective.

Il va s'agir de planter le décor par le rapport des faits ayant donné naissance au conflit armé en RDC. Une fois que nous aurons procédé à leur qualification juridique, et celle du conflit également, nous pourrons alors démontrer qu'au regard du droit international, les conditions étaient réunies pour une application entière du chapitre VII de la Charte de l'ONU.

Ainsi, malgré un silence assourdissant de la communauté internationale lors de l'agression de la RDC par ses voisins de l'Est, en l'occurrence le Rwanda et l'Ouganda, ce conflit a quand même fini par provoquer sa réaction (titre 1), quoique controversée tant sur le plan politique qu'en droit international, afin de parvenir à son règlement pacifique. Ce règlement, disions-

³⁰ Résolution 1234 du 9 avril 1999, §11, in MONUC, *Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité (9 avril 1999 - 1^{er} octobre 2004)*, Division de l'Information publique de la MONUC, Kinshasa, 2004, PP. 7 - 9.

nous, en l'absence de la résolution de certains problèmes réels, risque de ne pas atteindre sa finalité (titre 2), c'est-à-dire l'instauration de la sécurité et de la stabilité en RDC et le retour de la paix durable dans la région des Grands Lacs élargie.

II.2. CONFLIT ARME EN RDC

Les circonstances dans lesquelles il faut replacer la réaction de la communauté internationale se rapportent au conflit armé déclenché en RDC, dès le 2 août 1998, à partir du Kivu, et dont l'aggravation, on le verra, n'a fait qu'occasionner et amplifier la complexité des faits qui se trouvent à son origine.

Cette complexité se fait également remarquer au niveau du champ des opérations armées aussitôt envahi par d'innombrables acteurs, entendus ici comme belligérants, composés de mouvements rebelles et de troupes armées régulières, s'opposant dans un conflit qu'on peut, à juste titre, qualifier d'international mais « *internisé* ».

II.2.1. LES ACTEURS DU CONFLIT : une classification bipartite

Il s'agit d'abord des Etats qui ont eu par la suite, au sein de deux grandes coalitions belligérantes qu'ils ont constituées, le soutien militaire des entités non-étatiques qui existaient déjà avant le début des hostilités ou qu'ils ont eux-mêmes, par stratégie, aidé à se mettre en place.

II.2.1.1. Les acteurs étatiques

Le déclenchement des hostilités par les Etats non-invités en RDC est sinon antérieur du moins concomitant à l'implication des mouvements rebelles congolais dans le conflit armé. La RDC, quant à elle, a dû inviter d'autres Etats à sa rescousse, pour faire face à cette agression, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations unies qui prévoit, en l'espèce, le droit d'organiser une action en légitime défense collective.

A. Les Etats non-invités

Le Conseil de sécurité, organe principal des Nations unies en charge du maintien de la paix et de la sécurité internationales, évitant on ne sait pour quelle raison les concepts

d'agresseurs et d'agression dans ses différentes résolutions, a désigné ces Etats sous une formule adoucie d'Etats ayant demeuré en RDC « *...dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte, [en y entretenant] des force [militaires] non - invitées ...* ».

Il s'agit du Rwanda ainsi que de l'Ouganda «*...qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC ...* ». En revanche, en dépit des accusations répétées formulées par la RDC à l'encontre du Burundi, le Conseil de sécurité n'a pas eu à le citer une seule fois parmi les pays agresseurs, pas plus que le Burundi lui-même n'a reconnu son implication dans le conflit armé en RDC.

1. Le Rwanda

Il a fallu attendre trois mois après le déclenchement des hostilités pour voir le Rwanda reconnaître la présence de ses forces armées sur le territoire congolais. La déclaration en avait été faite le 6 novembre 1998, par l'ancien vice-président et actuel président du Rwanda, Paul KAGAME, lors de sa rencontre avec l'ancien président de la République d'Afrique du Sud (RSA), Nelson MANDELA, à Pretoria. Cette présence n'a pas néanmoins commencé au mois de Novembre. La succession logique de certains faits politiques peuvent attester d'une manière presque indéniable et irréfutable que cette présence remonte effectivement à la date du 2 Août 1998³¹, bien avant la création du Rassemblement congolais pour la Démocratie (RCD) en tant que mouvement politico - militaire.

2. L'Ouganda

Dès le début du conflit armé, l'Ouganda intervient en RDC à côté du Rwanda. Mais, très vite, une divergence d'intérêts divise les deux alliés et l'Ouganda finit par aider à la mise en place d'un autre mouvement rebelle congolais de son obédience, à savoir le Mouvement de Libération du Congo (MLC), à partir du 10 Novembre 1998, dans la province de l'Equateur. C'est dans cette province que l'Ouganda avait désormais concentré ses forces militaires en plus d'une partie du Nord-Kivu et de la Province Orientale.

³¹ Résolution 1234 du 9 avril 1999, §11, in MONUC, *Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité (9 avril 1999 - 1^{er} octobre 2004)*, Division de l'Information publique de la MONUC, Kinshasa, 2004, PP. 7 - 9.

On verra ultérieurement que le reste de mouvements rebelles congolais, ainsi que le sont le RCD et le MLC, ont été mis en place pendant que l'invasion était déjà en cours.

B. Les Etats invités

Ce sont les Etats qui ont participé à côté de la RDC diminuée militairement, quatorze mois seulement après la fin d'une première guerre qui a permis l'éviction de la dictature de MOBUTU à l'exercice d'une action en légitime défense collective sur demande de la RDC, conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies. Il s'agit du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Angola qui ont déclaré intervenir dans le cadre d'un accord de défense liant les membres de la SADC dont la RDC venait d'être membre. On ne peut cependant ne pas parler de l'intervention militaire du Tchad et, à la limite, du Soudan dans ce conflit.

1. L'entrée du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Angola dans le conflit armé en RDC

Elle a été décidée le 19 août 1998 à Harare, capitale de la République du Zimbabwe qui présidait le Comité de défense de la SADC, pendant que les agresseurs et leurs alliés étaient déjà à la porte de Kinshasa.

Certains auteurs ont pu néanmoins envisager leur entrée dans ce conflit armé en dehors de toute base juridique. Par exemple, Collette BRAECKMAN renseigne que, lors de la première guerre qui avait porté Laurent-Désiré KABILA au pouvoir, le Zimbabwe, avait avancé des fonds pour le ravitaillement en matériels militaires des troupes de l'AFDL de sorte que son intervention dans cette nouvelle guerre, d'après elle, eût été motivée par la nécessité de protéger un débiteur et de sauvegarder ainsi ses intérêts économiques en RDC. Bob KABAMBA et Olivier LANOTTE, de leur côté, soulignent l'importance des liens personnels étroits entre l'ancien président namibien SAM NUNJOMA et L.D. KABILA comme facteur déterminant de l'intervention de la Namibie aux côtés de la RDC. Quant à l'Angola, ils estiment que le réflexe sécuritaire de Luanda

contre l'UNITA a beaucoup motivé son engagement militaire en RDC³².

2. Le Tchad et Soudan

Vers la fin du mois de septembre 1998, la RDC reçut le soutien militaire direct du Tchad qui, cependant, fit le retrait de ses troupes quelques mois plus tard après qu'elles aient écopé des défaites cuisante face aux forces armées de l'Ouganda dans la province de l'Equateur. Les auteurs rapportent également, mais dubitativement, l'implication directe (présence des troupes) et indirecte (ravitaillement, avec l'accord de Kinshasa, de différents groupes d'insurgés antiougandais sur le territoire congolais) du Soudan dans le conflit armé en RDC. Ils estiment que, comme il a été de même pour l'alignement des entités non-étatiques derrière les Etats protagonistes, le Soudan a satisfait à l'aphorisme selon lequel l'ennemi de mon ennemi est mon ami ; son ennemi étant l'Ouganda et la RDC l'ennemi de ce dernier.

II.2.1.2. Les entités non-étatiques

Les développements précédents renseignent que la guerre déchirant la RDC est, dès le départ, un conflit qui oppose des Etats entre eux. Ce n'est qu'après qu'il a connu une « *internisation* » par la mise en place des mouvements congolais de rébellion. Ce conflit a par ailleurs entraîné, sur le sol congolais, d'autres conflits étrangers, à savoir le conflit armé qui a opposé trois fois de suite le Rwanda à l'Ouganda dans la Province orientale à Kisangani³³, le conflit armé opposant le Rwanda à des groupes armés hostiles et la lutte armée de l'Ouganda contre des groupes armés hostiles.

Se fondant sur un critère juridique, fourni par l'Accord de LUSAKA du 10 juillet 1999 sur lequel repose le processus de paix en RDC, il y a lieu de distinguer parmi les entités non-étatiques, d'une part, les mouvements congolais de rébellion et, d'autre part, les groupes armés. Les premiers sont aussi bien des signataires de cet Accord que des partenaires au processus de

³² REYNTJENS, F., « La deuxième guerre du Congo : plus qu'une réédition », in *L'Afrique des grands lacs*, Annuaire 1998 - 1999, L'Harmattan, Paris, 1999, P. 282.

³³ Accord de Lusaka pour un cessez - le - feu en République démocratique du Congo et modalités de sa mise en oeuvre ; annexe C : définitions, *J.O.*, 42^{ème} année, N° spécial, mai 2001, P. 127.

paix, tandis que les seconds, qui n'en sont pas signataires, doivent subir les conséquences de son application.

A. Les mouvements congolais de rébellion

Le Rassemblement congolais pour la Démocratie (RCD) est la fille aînée des rébellions congolaises non seulement pour avoir été créé le premier mais aussi pour avoir donné naissance, à la suite de son démembrement, à plusieurs autres mouvements rebelles. Il faut ajouter sur la liste de ces rébellions le Mouvement de Libération du Congo (MLC) qui a vu le jour trois mois après la création du RCD.

1. Le RCD et les mouvements rebelles issus de son démembrement

Point n'est besoin de rappeler que le RCD, comme mouvement politico - militaire, naquit le 12 août 1998, plus d'une semaine après le déclenchement de la guerre en RDC. Avant cette date, il ne s'agissait que de l'entrée en rébellion de la 10^{ème} brigade des FAC basée à Goma. Pour le reste, on peut simplement se contenter de l'énumération des mouvements rebelles issus de l'éclatement du RCD, devenu alors RCD - Goma : Rassemblement congolais pour la Démocratie-Kisangani (RCD - Kisangani dit, également, RCD - Wamba), Rassemblement congolais pour la Démocratie - Mouvement de Libération (RCD - ML), Rassemblement congolais pour la Démocratie - National (RCD - N).

2. Le Mouvement de Libération du Congo (MLC)

Le MLC, sous la houlette de Jean Pierre BEMBA GOMBO, a été créé, ainsi que l'a été le RCD, après le déclenchement des hostilités par les pays agresseurs, soit le 10 novembre 1998. Mais à la différence de celui -ci en tant que mouvement rebelle d'obédience rwandaise, celui -là l'a été, quant à lui, sous l'influence de l'Ouganda, son principal allié militaire. Il contrôlait la majeure partie de la province de l'Equateur et une portion de la Province orientale.

B. Les groupes armés

L'Accord de Lusaka du 10 juillet 1999 dispose que par l'expression *groupes armés* il faut entendre «...*les forces autres que celles du gouvernement de la République démocratique du Congo, du Rassemblement congolais pour la Démocratie et du Mouvement de Libération du Congo, qui ne sont pas signataires de cet Accord ...*»³⁴. On comprend alors que cette catégorie d'acteurs du conflit armé en RDC se compose non seulement des groupes armés étrangers contre lesquels le Rwanda et l'Ouganda ont déclaré réagir sur le territoire congolais mais aussi des groupes armés congolais qui, pour la plupart d'entre eux, naquirent avec l'écllosion d'une atroce guerre interethnique dans l'Ituri.

1. Les groupes armés étrangers

On peut relever deux catégories de groupes armés étrangers dits, aussi, « *forces négatives*», à partir de leur énumération énonciative donnée par l'annexe C de l'Accord de Lusaka :

a) ceux hostiles à la République du Rwanda : les Ex-FAR et les miliciens Interahamwe qui se font appeler actuellement au nom des FDLR ; et

b) ceux opposés à l'Ouganda : FDA, FNUA, LRA, UNRFII, WNBF, NALU.

L'Accord de Lusaka ajoute sur cette liste le mouvement rebelle angolais UNITA et le FDD du Burundi commué récemment en parti politique.

2. Les groupes armés congolais

Il existe également deux catégories de groupes armés congolais :

a) les Mai-Mai : non signataires de l'Accord de Lusaka, mais à la différence d'autres groupes armés, ils ont été élevés au rang d'une entité partenaire au processus de paix en RDC. C'est ainsi qu'ils ont pu participer au dialogue inter congolais dans ses différentes

³⁴ Elle comprend l'ensemble des Etats et des organisations internationales à vocation universelle ou à vocation régionale. En fait également partie toute la société civile internationale composée, notamment, des Organisations Non - Gouvernementales (ONG), des sociétés multinationales ainsi que des personnalités d'influence internationale.

phases de Sun City et de Pretoria en République d'Afrique du Sud. Ils se sont rangés derrière la RDC dans sa légitime défense contre l'agression armée perpétrée par le Rwanda et l'Ouganda ;

b) les groupes armés issus de l'éclosion d'une guerre interethnique dans l'Ituri, au Nord - Est de la RDC. Cette guerre y oppose principalement deux ethnies, les Hema et les Lendu, dont les principales milices animatrices sont³⁵ :

- l'Union des Patriotes congolais (UPC) de Thomas LUBANGA. Ce groupe majoritairement Hema a été créé en 2002 par l'Ouganda avant de s'allier en janvier 2003 au Rwanda ;
- le Front des Nationalistes et Intégrationnistes (FNI) de Floribert NDJABU. Ce groupe Lendu a été formé par l'Ouganda début 2003 ;
- le Parti pour la Sauvegarde de l'Intégrité du Congo (PUSIC) de Kahwa MANDRO, est une dissidence de l'UPC mise en place en février 2003 après le rapprochement de ce dernier avec le Rwanda ;
- les Forces armées du Peuple congolais (FAPC) de Gérôme KAKWAVU. C'est une autre dissidence de l'UPC créée en février 2003.

II.2.2 : LES FAITS GENERATEURS DU CONFLIT ARME EN RDC

Les faits qui ont donné lieu au conflit armé en RDC sont aussi bien d'origine lointaine qu'immédiate. Il importe de les clarifier dans un premier temps avant d'en conférer une appellation juridique ou, mieux, de les qualifier juridiquement. Tous ces faits, au demeurant, se sont complexifiés à cause de l'aggravation de ce conflit ayant entraîné de nombreuses conséquences douloureuses sur le plan humain et sur le plan matériel.

II.2.2.1. La clarification des faits

Les faits générateurs du conflit armé en RDC peuvent être regroupés en deux catégories. Il s'agit, d'une part, de ceux

³⁵ Résolution 1234 du 9 avril 1999, §11, in MONUC, *Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité (9 avril 1999 - 1^{er} octobre 2004)*, Division de l'Information publique de la MONUC, Kinshasa, 2004, PP. 7 - 9.

qui en constituent les sources profondes et, d'autre part, de ceux qui en sont les causes immédiates.

A. Les sources profondes

Les préoccupations sécuritaires du Rwanda et de l'Ouganda ainsi que le problème de nationalité des populations d'origine rwandaise, dites Banyarwanda, expliquent l'origine profonde du conflit armé en RDC. Encore faut-il y ajouter le climat politique malsain qui a prévalu en RDC au lendemain de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré KABILA.

1. Préoccupations sécuritaires du Rwanda et de l'Ouganda ainsi que le problème de nationalité des Banyarwanda³⁶

a) En 1996, le Rwanda et l'Ouganda ont pris une part massive à la coalition militaire qui a porté Laurent-Désiré KABILA au pouvoir. Ils entendaient enrayer sur le territoire congolais la menace sécuritaire présentée par leurs groupes armés hostiles avec lesquels ils reprochaient au régime du président MOBUTU de collaborer. Ces groupes armés sont cependant demeurés actifs dans l'Est de la RDC et, comme en 1996, c'est par la menace qu'ils représentent que le Rwanda et l'Ouganda auront justifié leur engagement militaire en RDC à partir de 1998.

b) La remise en cause de la nationalité des Banyarwanda, Hutu et Tutsi, s'avère également une raison lointaine de la guerre en RDC. Elle a entraîné notamment le Nord-Kivu dans plusieurs guerres interethnique, dont celle qui avait éclaté le 20 mars 1993 dans le territoire de Walikale (Ntoto) et qui s'est étendu dans les territoires de Masisi et de Rutshuru. Il semble que la guerre du 2 août 1998, en même temps qu'elle fait suite à celle de l'AFDL de 1996, constitue une prolongation de ces guerres interethniques.

2. La crise politique interne en RDC

Lorsque Laurent-Désiré KABILA, à la tête de l'AFDL, accède au pouvoir le 17 mai 1997, il commence par poser des actes antidémocratiques qui vont être à la base d'une nouvelle crise politique à la suite de celle qui prévalait sous le règne du président MOBUTU depuis le 24 avril 1990. En réaction, l'opposition se réorganise face à ce qu'elle appelle la nouvelle

³⁶ COHENDET, M -A., *Droit public : méthodes de travail*, 3^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 1998, P. 39.

dictature de KABILA. Ce n'est donc sans raison qu'on a pu retrouver au sein de la structure de la rébellion du RCD plusieurs figures de proue de cette opposition qui ont traduit ainsi en réalité violente leur demande d'une plus grande participation des citoyens à la vie politique³⁷.

B. Les causes immédiates

On peut ranger parmi ces causes celle liée à la détérioration des relations de la RDC avec le Rwanda ainsi que l'Ouganda en plus de celle liée à l'expédition militaire enclenchée dès le mois d'août 1998 par ces deux pays sur le territoire congolais.

1. La détérioration des relations de la RDC avec le Rwanda et l'Ouganda

Cette situation est due à plusieurs raisons :

a) la volonté du gouvernement congolais de se libérer de l'emprise de ses anciens alliés à cause d'une opinion publique nationale hostile à la présence des troupes rwandaises et ougandaises en RDC. A ce sujet, la Cour internationale de Justice (CIJ), en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC, Ouganda)*, a, elle-même, observé que «*lorsque le président KABILA arriva au pouvoir, l'influence de l'Ouganda, et surtout du Rwanda, en RDC devint considérable ... A partir de la fin du printemps 1998, le président KABILA chercha ... à réduire cette influence étrangère ; au milieu de l'année 1998, ses relations avec ses anciens alliés s'étaient dégradées ...*».

Les préoccupations sécuritaires du Rwanda et de l'Ouganda, lesquelles n'ont pas eu des solutions appropriées au niveau bilatéral, constituent l'autre raison dans la mesure où ces pays ont commencé à reprocher au gouvernement de la RDC d'être de mèche avec les groupes armés qui leur sont hostiles et qui opèrent à partir du territoire congolais.

³⁷ MIDAGU BAHATI, *Initiation à la méthodologie juridique. Notes à l'usage des étudiants en Droit*, éd.CEDIT, Kinshasa, 2001 - 2002, P 36.

2. L'expédition militaire du Rwanda et de l'Ouganda en RDC

Il se peut que les opérations militaires rwando-ougandaises étaient prévues pour une durée très limitée. L'attaque de la base militaire de Kitona, à l'Ouest de la RDC, a témoigné qu'elles visaient le renversement rapide du président Laurent-Désiré KABILA. Mais l'échec de cette opération, grâce à l'intervention militaire de l'Angola, du Zimbabwe et de la Namibie, avait complètement brouillé la carte des pays agresseurs.

Les combats s'étaient néanmoins poursuivis dans la partie orientale de la RDC avec une agressivité extraordinaire. De nouveaux acteurs ont été entraînés dans le conflit qui commençait à produire ses premiers effets néfastes (massacres et autres) dans le Kivu. Ainsi est né le conflit armé en RDC.

II.2.2.2. Les conséquences humaines et matérielles du conflit

Une abondante documentation parle des conséquences à la fois nombreuses et graves du conflit armé en RDC, en considération desquelles, si l'on y ajoute le nombre des belligérants, ce conflit est regardé comme la première guerre mondiale africaine. Toute la population congolaise en a souffert par les tueries, massacres, violences sexuelles, tortures et autres traitements inhumains, destructions et pillages commis. Bref, on peut les regrouper en deux catégories : d'une part, les conséquences humaines et, d'autre part, les conséquences matérielles.

A. Les conséquences humaines

L'organisation non-gouvernementale américaine de défense des droits de l'homme, Human Rights Watch, dans un rapport publié en juillet 2003, a estimé à 3,3 millions de civils morts dans toute la RDC, un bilan qui fait de cette guerre, la plus meurtrière pour les civils, depuis la seconde guerre mondiale³⁸.

Il est cependant vrai qu'une partie de ces victimes fait indirectement suite à ce conflit armé. Elle est la résultante de la situation humanitaire désastreuse, notamment à cause de la malnutrition et de l'inaccessibilité des malades aux soins

³⁸ Accord de Lusaka pour un cessez-le-feu en République démocratique du Congo et modalités de sa mise en œuvre ; annexe C : définitions, *J.O.*, 42^{ème} année, N° spécial, mai 2001, P. 127.

médicaux. Le reste de morts découlent de tueries, massacres et autres violations massives des droits de l'homme et de droit international humanitaire qui ont été perpétrés, pour la plupart, sur le territoire tombé sous le contrôle des pays agresseurs et de leurs alliés rebelles. Ainsi en est-il du massacre de Kasika (24 août 1998) et de Makobola (31 décembre 1998), au Sud - Kivu, qui auraient respectivement causé la mort de 1099 et de 842 civils innocents³⁹. Il en est de même du massacre de Kisangani (14 et 15 mai 2002) qui aurait fait plus de 160 victimes. Quant à l'Ituri où sévit une guerre interethnique, Human Right Watch a estimé le nombre des victimes en mars 2003, à plus de 50.000 civils massacrés.

B. Les conséquences matérielles

Par le comportement des forces armées belligérantes, la guerre a entraîné le saccage des maisons d'habitation et des villages entiers ainsi que la spoliation d'autres biens appartenant aux civils. C'est néanmoins le pillage systématique des ressources naturelles du pays qui en constitue la conséquence matérielle la plus grave. Le Conseil de sécurité des Nations unies a lui-même déclaré sa vive préoccupation « *par les informations suivant lesquelles les ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo sont illégalement exploitées, ce notamment en violation de la souveraineté du pays...* » et a plus tard noté, également avec préoccupation, que ce pillage « *... se poursuit et constitue l'un des principaux éléments qui entretiennent le conflit dans la région ... entravent le développement économique de la République démocratique du Congo et exacerbent les souffrances de sa population* »⁴⁰.

Telle est l'expression de la raison d'être économique de ce conflit et surtout du lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la RDC avec la poursuite du conflit. Il en est ainsi dans la cassitérite du colombo tantalite (coltan), du cuivre du diamant, de l'or et des bois de la forêt équatoriale.

³⁹ Accord de Lusaka pour un cessez - le - feu en République démocratique du Congo et modalités de sa mise en oeuvre ; annexe C : définitions, *J.O.*, 42^{ème} année, N° spécial, mai 2001, P. 127.

⁴⁰ Ces Etats signataires sont : Angola, Burundi, République centre africaine, République démocratique du Congo, Kenya, Ouganda, Rwanda, Soudan, République unie de Tanzanie, Zambie et République du Congo.

CHAPITRE III : LE RÔLE DE L'UNION AFRICAINE FACE AUX RÉSOLUTIONS DES CONFLITS ARMES RDC RWANDA

Le règlement pacifique du conflit en RDC est l'œuvre de nombreux acteurs internes et internationaux. L'apport de la SADC, de l'UA et de l'ONU représente une importance de premier plan au crédit de la communauté internationale. Il nous appartient de n'examiner rien que l'apport de l'UA sous l'angle politico - juridico - diplomatique, de manière à dessiner le schéma de la paix qui en découle. A dire vrai, la communauté internationale s'emploie pour faire aboutir ce schéma, mais il reste encore beaucoup à faire pour assurer deux finalités fondamentales dont l'une sert de condition à l'autre. En d'autres termes, l'instauration de la sécurité et de la stabilité en RDC (III.1) conditionne la paix durable dans la région des Grands Lacs (III.2).

III.1. L'INSTAURATION DE LA SECURITE ET DE LA STABILITE EN RDC

Les problèmes à résoudre afin d'instaurer la sécurité et la stabilité en RDC sont énormes. Ils se rapportent à la dimension interne et externe du conflit telle que décrite au premier chapitre de cette étude. Les parties au conflit sont restées maîtresses du processus de paix, le rôle de la communauté internationale étant simplement de les aider à mener celui-ci à bon port. A ce propos, deux types d'actions internationales ont été menés, mais elles semblent connaître, jusque-là au moins, une efficacité limitée. Les techniques utilisées sont celles du maintien, du rétablissement et de la consolidation ou restauration de la paix. Ainsi, après avoir examiné l'action concertée internationale (III.1.1), on analysera l'action unilatérale internationale (III.1.2).

III.1.1 L'ACTION CONCERTEE INTERNATIONALE

Par ce type d'action, la communauté internationale agit de concert avec toutes les parties au conflit, c'est-à-dire avec leur assentiment et leur concours, à l'exclusion des groupes armés qui sont bannis du processus de paix. William Lacy SWING, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en RDC, a parlé de trois phases distinctes dans l'évolution de ce

processus de paix : la phase de Lusaka, la phase de Pretoria et la phase de Kinshasa ⁽⁴¹⁾. A la phase de Lusaka et à celle de Pretoria correspond l'action internationale axée sur la facilitation de la conclusion des accords de paix (III.1.1.1), tandis que la phase de Kinshasa fait correspondre l'action internationale au suivi de l'exécution des accords de paix conclus (III.1.1.2).

III.1.1.1. La facilitation de la conclusion des accords de paix

La facilitation s'apparente à la médiation sans pour autant se confondre du tout avec elle. Elle suppose que le facilitateur, en tant qu'un tiers intervenant dans le règlement pacifique d'un conflit, dispose des pouvoirs plus accrus dans la conduite de la négociation. Il organise les réunions entre les protagonistes, ce qui signifie qu'il les convoque et les préside, c'est lui qui assure la police des débats, accorde la parole à celui qui la demande et la retire, rapproche les points de vue divergents, propose des solutions sans les imposer aux parties. Bref, il est le maître des lieux et de la négociation. Ainsi, il sied de parler d'abord des facilitateurs de la conclusion des accords de paix pour la RDC (A) avant de nous pencher sur l'objet global de ces derniers (B).

A. Les facilitateurs

Les facilitateurs ont joué un rôle déterminant dans les négociations entre les parties au conflit et ont permis, par conséquent, la conclusion des accords de paix. Nous n'identifierons que ceux situés au niveau de l'intervention de l'UA dans les phases précitées de Lusaka et de Pretoria consacrées à la conclusion des accords de paix.

L'intervention de l'UA dans la conclusion des accords de paix

Par cette intervention, l'UA a servi de cadre d'accueil de négociations de paix facilitées par des personnalités africaines ayant le mandat ou agissant en collaboration avec elle.

A cet effet, deux grandes catégories d'accords ont été conclus : ceux destinés à régler le volet interétatique du conflit et ceux visant à mettre fin à sa dimension interne.

⁴¹ Résolution 1376 du 9 novembre 2001, §17, in MONUC, P.48.

En ce qui concerne la première catégorie, il faut rappeler :

- l'Accord de Lusaka pour un cessez-le-feu en République démocratique du Congo conclu, le 10 juillet 1999, grâce à la médiation de la Zambie, présidée par Frédéric CHILUBA, que la SADC avait chargé de mener des pourparlers de paix pour la RDC . L'OUA y a apporté sa collaboration ;
- l'Accord de Pretoria du 31 juillet 2002 dit « *Protocole d'accord entre les gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République Rwanda sur le retrait des troupes rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo et le démantèlement des forces des ex-FAR et des Interahamwe en République démocratique du Congo (RDC)* ». Il s'agit d'un Accord conclu entre ces deux pays sous l'égide de la RSA dont le président, TAHBO MBEKI, fut par ailleurs, à ce moment, président en exercice de l'UA ;
- l'Accord de Luanda du 6 septembre 2002 conclu entre l'Ouganda et la RDC sous la houlette de l'Angola en collaboration avec l'UA.⁴²

Quant à la seconde catégorie, il faut encore noter l'Accord de Lusaka qui a eu le mérite de jeter les bases de négociations politiques inter congolaises organisées à plusieurs étapes⁴³ avec l'aide d'un facilitateur neutre, sir Ketumile MASIRE, choisi par les parties congolaises avec l'aide de l'OUA. La dernière étape de ces négociations, qui se tint à Pretoria en RSA, aboutit, le 17 décembre 2002, à la conclusion de l'Accord global et inclusif sur la transition en RDC (dit Accord de Pretoria II) grâce à l'implication dans la facilitation du Président en exercice de l'UA et Président de la RSA. Et c'est cet Accord qui aura servi de base à la Constitution de la transition en RDC adoptée, le 31 mars 2002, par la plénière du dialogue inter congolais à Pretoria.

⁴² Cet Accord vise, en particulier, le retrait total des troupes ougandaises du territoire congolais et la normalisation des relations diplomatiques entre la RDC et l'Ouganda.

⁴³ Ces étapes sont : le pré - dialogue de Gaborone (Botswana) du 20 au 24 août 2000, les travaux d'Addis - Abeba (Ethiopie) ouvert le 15 août 2001, le dialogue intercongolais de Sun City du 25 février au 11 avril 2002 et les négociations politiques intercongolaises de Pretoria en décembre 2002.

B. L'objet des accords de paix

Il y a moyen de relever, à partir de l'objet de différents accords, les problèmes essentiels qui ont tenu en haleine la communauté internationale (1) dans le processus de paix et ceux abandonnés en dehors de celui-ci (2).

1. Les problèmes essentiels concernés par les accords de paix

Sur la dimension externe du conflit, les accords de paix consacrent formellement :

- la cessation des hostilités et le rapatriement des groupes armés étrangers ;
- la normalisation des relations de confiance et bon voisinage entre la RDC et le Rwanda.

Sur le volet interne du conflit, les accords consacrent principalement la relance et l'organisation de la transition démocratique en RDC en vue des élections libres, sincères et transparentes devant déboucher à l'instauration d'un nouvel ordre politique dans le pays. Tout ceci passe par l'intégration de l'armée nationale, le rétablissement de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national et l'aménagement d'une gouvernance post - conflictuelle marquée par le partage équitable et équilibré du pouvoir entre les forces politiques signataires de l'Accord global et inclusif (composantes et entités).

2. Les problèmes abandonnés hors du processus de paix

Ces problèmes, sur lesquels on reviendra plus tard dans cette étude, portent sur deux domaines importants : premièrement, il y a, comme en RDC, un problème de démocratie au Rwanda. Si les accords consacrent le désarmement des groupes armés, au besoin par la force, c'est bien, mais on n'est pas en train de s'attaquer aux causes qui ont amené ces groupes à prendre les armes contre leurs pays respectifs pour les inciter au désarmement. Et, à ce propos, la communauté internationale a un rôle à jouer. Deuxièmement, il ne fait aucun doute que la

justice pénale soit devenue une composante du rétablissement de la paix en RDC ; sinon, comment peut-on arrêter la violence si les auteurs des violations massives des droits de l'homme et de droit international humanitaire ne sont pas poursuivis et punis ?

III.1.1.2. Le suivi de l'exécution des accords de paix

Si la communauté internationale s'est distinguée lors des phases précédentes de Lusaka et de Pretoria consacrées à la conclusion des accords de paix, elle n'est pas moins présente au cours de la phase de Kinshasa, capitale du pays où ces accords sont exécutés pour y rétablir la sécurité et la stabilité. C'est pourquoi on parle de leur caractère extraverti. Cette présence de la communauté internationale a été remarquée au niveau de trois organismes, à savoir la Commission militaire mixte (CMM) (A), la Mission de l'Organisation des Nations unies au Congo (MONUC) (B) et le Comité international d'Accompagnement de la Transition (CIAT) (C).

A. La CMM

La Commission militaire mixte (CMM) est le premier organisme par lequel la communauté internationale participe à l'exécution des accords de paix. Il est bon de dire quelques mots sur sa création et sa composition (1) ainsi que sur sa mission (2).

1. Sa création et sa composition

La CMM fut créée par l'Accord de Lusaka qui dispose que « *Les Parties constitueront une commission militaire mixte (CMM) qui sera chargée d'exécuter, immédiatement après l'entrée en vigueur de cet Accord et en collaboration avec le groupe d'observateurs de l'ONU et de l'OUA, des opérations de maintien de la paix jusqu'au moment du déploiement de la force de maintien de la paix des Nations Unies. Sa composition et son mandat seront conformes aux dispositions du chapitre 7 de l'annexe A à cet accord* »⁴⁴.

⁴⁴ Article III, point 11, litera b) dudit Accord, in *J.O.*, 42ème année, N° spécial, mai 2001, P. 108.

Elle fut composée d'un président neutre désigné par l'OUA, marquant ainsi la présence de la communauté internationale, en concertation avec les parties à l'Accord de Lusaka. Elle fut également composée de deux représentants de chaque partie à cet Accord.

Son annexe A précise par ailleurs que la CMM est un organe de prise de décision par consensus sur toutes les tâches lui dévolues et est responsable devant un comité politique composé des ministres des affaires étrangères et de la défense ou de toute autre personne dûment mandatée par les parties.

2. Sa mission

La CMM fut chargée⁴⁵ :

- des opérations de maintien de la paix : ce qui suppose que les signataires de l'Accord étaient appelés à disponibiliser des troupes militaires pour la réalisation de ces opérations ;
- d'autres tâches, notamment, établir les positions des unités au moment du cessez-le-feu, faciliter la liaison entre les Parties aux fins de l'application du cessez-le-feu, mener des enquêtes sur toute violation du cessez-le-feu, élaborer les mécanismes de désarmement des groupes armés ainsi que surveiller et vérifier le retrait ordonné des forces étrangères.

Hélas, la CMM n'a jamais accompli sa mission avec succès, même si elle a réussi à mettre en place les plans de désengagement des forces belligérantes, en particulier, quant à l'élaboration des mécanismes de désarmement des groupes armés.

III.1.2. L'ACTION UNILATERALE INTERNATIONALE

L'action unilatérale internationale est celle qui procède de l'affirmation de l'autorité de la communauté internationale à mener des actions ou à prendre des décisions, sans avoir recueilli

⁴⁵ Accord de Lusaka pour un cessez-le-feu en République démocratique du Congo et modalités de sa mise en œuvre, Annexe A, chapitre 7, point 7.4, in *J.O.*, 42ème année, N° spécial, mai 2001, P. 119.

l'avis ou le consentement des parties intéressées au conflit, mais liées par celles-ci, afin de mener à bon port le processus de paix. Bref, il s'agira d'apprécier l'action internationale en faveur du règlement du conflit en RDC.

III.1.2.1. Le rôle opératoire de l'UA

Il s'agit ici de l'exécution, au plan unilatéral, de certaines actions destinées à favoriser le retour de la paix en RDC.

L'UA n'a presque joué aucun rôle opératoire dans l'action unilatérale internationale. Il y a lieu de relever seulement l'impact politique sur le processus de paix de différents rapports présentés, par le Président de la Commission de l'Union, concernant la situation en RDC, à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Tel est le cas du rapport présenté sur l'insurrection de Laurent NKUNDA BATWARE à Bukavu (Sud - Kivu) le 26 mai 2004 et ses éventuels soutiens militaires par le Rwanda. Il faut y ajouter la Déclaration de Libreville du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, adoptée le 10 janvier 2005, par laquelle l'UA s'engageait à envoyer des unités militaires à l'Est de la RDC en vue du désarmement forcé des groupes armés dits "forces négatives".

III.1.2.2. L'appréciation critique de l'action internationale en faveur du règlement du conflit en RDC

L'instauration de la sécurité et de la stabilité en RDC dépend de la réalisation des conditions d'ordre à la fois interne et externe.

En effet, la condition d'ordre interne concerne essentiellement la résolution de la crise de légitimité du pouvoir politique en RDC ; tandis que la condition d'ordre externe se rapporte au règlement du problème de sécurité que pose le Rwanda, les groupes armés qui leur sont hostiles et qui opèrent à partir du territoire congolais. Entre les deux se situe la condition liée à la mise en œuvre de la justice pénale pour mettre fin à

l'impunité de ceux qui ont commis des crimes graves, quelle que soit leur nationalité, à l'occasion du conflit.

L'analyse faite de l'action internationale, tant concertée qu'unilatérale, permet de remarquer qu'aucune de ces conditions n'a déjà été rencontrée, pour ainsi dire que les vrais problèmes demeurent sans solution. Et pourtant, sur le plan purement quantitatif, l'action internationale dénote une attention particulière que la communauté internationale attache au règlement du conflit en RDC dans sa double dimension.

Sans doute l'action internationale a-t-elle permis l'arrêt des hostilités entre les principaux belligérants et le retrait ordonné de toutes les troupes étrangères régulières. Sans doute, également, grâce à elle, la crise de légitimité du pouvoir est-elle en phase d'être réglée a permis l'organisation des élections démocratiques en RDC. Mais que valent celles - ci pour le retour de la paix si la question des groupes armés demeure sans solution ? Il est vrai, le désarmement et le rapatriement volontaires des membres des groupes armés n'ont pas encore produits de résultat probant. Il manque, à notre avis, un stimulus pour les y encourager, quand on sait que la persistance de leur présence sur le territoire congolais n'est pas moins liée à la carence de démocratie dans leurs pays d'origine. Tant que la communauté internationale n'aura pas mené des actions en vue de l'ouverture démocratique dans ces pays, la solution au problème des groupes armés étrangers risque de rester un leurre.

Certes la plupart des membres de ces groupes armés sont des criminels et jouissent de l'impunité de fait, y compris, quant à certains d'entre eux, pour le génocide perpétré au Rwanda en 1994. Et la politique, dira-t-on, ne doit pas être l'apanage des criminels qui méritent, au contraire, d'être traduits en justice. Mais, s'ils méritent ce sort, ils ne doivent pas être les seuls concernés par la justice pénale dès lors que toutes les parties au conflit en RDC ont aussi commis des crimes graves de droit international. Si bien que, nous semble-t-il, l'action

internationale devrait concilier le besoin de la démocratie et la nécessité de la justice pénale. La prise en compte de ces deux problèmes devrait contribuer, sous cette approche, à amener la sécurité et la stabilité RDC en même temps qu'elle poserait- en résolvant les problèmes politiques internes à l'Ouganda et au Rwanda - les premiers jalons du retour de la paix durable dans toute la région des Grands Lacs. L'action menée au plan régional devrait alors permettre de consolider les acquis de la paix par la promotion d'une saine coopération entre les Etats de région dans divers domaines.

Ainsi faut-il voir, au point suivant, comment la communauté internationale pourrait s'y prendre pour atteindre cet objectif.

III.2. LA PAIX DURABLE DANS LA REGION DES GRANDS LACS EST-ELLE POSSIBLE ?

Le projet de construire la paix durable dans la région des Grands Lacs est vieux de plus de dix ans. A l'époque, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et le Soudan étaient déjà confrontés à des guerres civiles quand a été commis le génocide de 1994 au Rwanda. Il a fallu attendre, néanmoins, le déclenchement du conflit du 2 août 1998 en RDC, dans lequel six pays de la région furent impliqués, pour voir ce projet connaître un tournant décisif lorsqu'il a été repris, au regard de la dimension régionale du conflit, comme la seconde finalité de son règlement pacifique.

Les défis à relever sont énormes pour faire de la région « *un espace de paix et de sécurité durable, et ce pour les Etats et les peuples, de stabilité politique et sociale, de croissance et de développement partagé, un espace de coopération fondé sur des stratégies et politiques de convergences dans le cadre d'un destin commun ...* »⁴⁶. Le rôle de la communauté internationale y est déterminante pour mettre un terme aux conflits endémiques et à

⁴⁶ Cf. Déclaration de Dar - es Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs du 20 novembre 2004, §14.

la persistance de l'insécurité provoqués ou aggravés, entre autres, par la stagnation économique et l'aggravations de la pauvreté, la méfiance et la suspicion entre gouvernements, les violations massives des droits de l'homme et autres politique d'exclusion et de marginalisation,..., le recours à la violence pour la conquête ou la conservation du pouvoir, l'impunité et l'exploitation illégale des ressources naturelles.

La possibilité de l'action internationale d'aboutir au résultat escompté dépend, d'abord, des moyens à la disposition des organisations internationales intervenantes (III.2.1), encore faut-il qu'elles aient la volonté politique nécessaire de les utiliser. Elle dépend, aussi, des domaines vers lesquels cette action devrait être orientée (III.2.2), ce dans le but d'imposer certaines décisions aux parties concernées ou d'infléchir leurs comportements politiques en ces domaines.

III.2.1 LES MOYENS D'ACTION INTERNATIONALE DE REALISATION DE LA PAIX DURABLE DANS LA REGION DES GRANDS LACS

De trois organisations internationales qui nous intéressent dans cette étude, nous mettons à côté la SADC et l'ONU pour n'est resté qu'avec l'UA qui est susceptibles d'agir, sans distinction, à l'égard des Etats de la région des Grands Lacs qui en sont tous membres. Les moyens d'action internationale sont fonction du rôle qu'elles peuvent jouer à chaque niveau de la construction de la paix durable dans la région. Il y a lieu de définir la notion même de paix durable (III.2.1.1) et de parler des moyens politico-diplomatiques (III.2.1.2.).

III.2.1.1. La notion de paix durable

La paix durable renvoie à une situation de nature à durer longtemps. Elle implique, dès lors, deux niveaux distincts, mais complémentaires : l'absence de conflit armé (A) et l'existence d'un mécanisme de Prévention, de Gestion et de Résolution des conflits (B).

A. La paix durable comme absence prolongée de conflit armé

La meilleure façon de définir la paix consiste à partir de la notion de guerre ou de conflit armé. Suite à la définition de la guerre comme acte de violence armée entre unités politiques, peu importe la localisation territoriale de la violence, la paix peut être définie, *a contrario*, comme l'absence de violence armée entre celles-ci.⁴⁷ Pour qu'elle soit durable, il faut que cette absence de violence armée soit prolongée dans le temps. C'est pourquoi, pour Raymond ARON⁴⁸, la paix c'est « *la suspension, plus ou moins durable, des modalités de la rivalité entre unités politiques* ».

Sous cet angle de sa durée dans le temps, la paix finit par se confondre à la notion de sécurité nationale d'un Etat pris isolément ou de chacun des Etats composant une région déterminée. D'où, en ce sens, le concept de « *complexe de sécurité* » qu'on tend à construire, en élaborant un système de sécurité collective susceptible de contenir les menaces d'usage ou l'emploi illicite de la force armée par les acteurs étatiques ou non - étatiques, à l'instar des groupes armés, dans la région des Grands Lacs d'Afrique.

Cependant, dans une acception plus large, la paix et la sécurité ne découlent pas seulement de l'absence de guerre ou de conflit armé. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social et humanitaire. Ainsi, l'exclusion et la marginalisation sociales d'un groupe d'individus, y compris sur le plan politique, peuvent constituer une menace à la paix et à la sécurité, dès lors que ce groupe sera enclin, pour préserver ses intérêts, à recourir à tous les moyens nécessaires capables de créer des tensions et, finalement, des violences armées. La paix durable doit, donc également, émaner de la dissipation de pareille instabilité.

⁴⁷ SMOUTS, M - Cl. et alii, *Dictionnaire des relations internationales*, Dalloz, Paris, 2003, P. 381.

⁴⁸ ARON, R., *Paix et guerre entre les nations*, CALMANN-LEVY, Paris, 1992, P.158.

B. La paix durable par l'existence d'un mécanisme de Prévention, de Gestion et de Résolution des Conflits (PGRC)

L'on fait valoir, contrairement à l'idée ci-avant exprimée, que la paix n'est pas l'absence de guerre, qu'elle coexiste avec des tensions et des conflits, mais que la paix durable désigne l'état de la société internationale où ces derniers sont réglés, plutôt que par la menace ou l'emploi de la force armée, par des moyens pacifiques, surtout, dans le cadre d'une organisation internationale. Dès lors, la paix durable coïncide à cet accord qui, prévoyant un mécanisme de PGRC, permet d'éviter ou, à tout le moins, de contenir l'état de guerre entre unités politiques.

Ainsi, pourrait-on dire, dans la région des Grands Lacs, la construction de la paix durable passe, inéluctablement aussi, par la mise en place d'un mécanisme de PGRC qui pourrait être constitué de trois éléments principaux⁴⁹ :

1. les structures et mécanismes institutionnels de PGRC ;
2. le protocole de non agression et de défense mutuelle ;
3. des projets et un programme d'action régionaux de gestion conjointe de la sécurité aux frontières communes.

III.2.1.2. Les moyens politico-diplomatiques

Par ce type de moyens, l'action internationale aura pour but de rapprocher les points de vue, d'une part, des Etats et des entités non-étatiques partenaires aux différents processus de paix internes ; d'autre part, des Etats entre eux afin de mener à bon port, au plan régional, le processus de construction de la paix durable dans toute l'Afrique des Grands Lacs.

C'est pourquoi, l'UA et l'ONU peuvent recourir aux moyens de règlement pacifique des conflits, en particulier, les

⁴⁹ Voir Projet de cadre pour la Prévention, la Gestion et la Résolution des Conflits (PGRC) à la Conférence internationale de la région des Grands Lacs, document de discussion qui résume les recommandations des discussions lors de la 3^{ème} réunion des Groupes techniques thématiques (GTT) à Nairobi. Présentation à la réunion du Comité préparatoire régional (CPR) à Luanda en Angola du 26 au 29 septembre 2005, P.2.

bons offices et la médiation par lesquels elles peuvent aider à faire aboutir les négociations de paix. D'où le rôle déterminant du Secrétaire général des Nations unies et du Président de la Commission de l'Union africaine qui ont d'ailleurs, rappelons-le, désigné chacun son Représentant spécial pour la région des Grands Lacs. Et il est possible, dans ce cas, d'exercer, sur toutes les parties concernées, des pressions politiques nécessaires à l'aboutissement du processus de paix durable.

Les pressions politiques peuvent aussi s'exercer par la menace de sanction à l'encontre de ceux qui tentent de bloquer le processus. Elles peuvent se diriger soit contre des Etats ou des entités non-étatiques soit contre leurs dirigeants. *In concreto*, cela se traduirait essentiellement, pour les Etats par exemple, par la menace d'embargo aérien ou de coupure de toute aide économique. Quant aux dirigeants, on parle de la menace de sanctions ciblées comme le gel des avoirs placés en compte à l'étranger ou l'interdiction de voyager.

Tels sont, en bref, les moyens dont l'utilisation, devraient sous-entendre une action internationale qui se veut efficace dans la construction de la paix durable en Afrique des Grands Lacs.

Dans le cadre spécifique du conflit Rwando congolais c'est au niveau de la CIGRL qu'un pacte fut signé entre les Etats membres de la sous région des grands lacs africains en termes de protocole sur la non agression de la défense mutuelle dans la région des grands lacs, ainsi que l'autre protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance.⁵⁰ L'adoption de la démocratie est un préalable requis pour une paix durable.

⁵⁰ MALUTAMA LUFUMA Léa, op. cit.

CONCLUSION

Au terme de ce travail intitulé « *Le rôle de l'Union Africaine face aux résolutions des conflits armés, cas de la RDC-Rwanda* » notre préoccupation était d'évaluer les chances de l'action menée par l'UA, d'aboutir à la paix et s'est limité, de ce fait, à l'analyse de son apport politico-diplomatique au processus de paix.

Pour cela, le chapitre premier intitulé considérations générales a donné une lumière sur les différents concepts utilisés dans ce travail. Le deuxième chapitre nommé historique du conflit armé RDC-Rwanda explicité l'origine et l'évolution du conflit entre les deux pays. Le troisième chapitre a expliqué pour faire comprendre le pourquoi de la réaction internationale qui s'avère non seulement tardive mais aussi contradictoire face au conflit si l'on considère les faits de celui-ci et le droit international applicable. Il a été démontré, dans le deuxième chapitre, que la République démocratique du Congo a fait face, depuis le 02 août 1998, à un conflit international mais « *internisé* » : une agression armée au départ et des rébellions mises en place par la suite, en cours des événements, avec l'aide même des agresseurs. Nous avons démontré au chapitre trois que, plutôt que de recourir au chapitre VII de la Charte de l'ONU pour enrayer l'acte d'agression, la Communauté internationale a préféré le règlement pacifique de celui-ci. Le premier point développé au chapitre trois expose l'instauration de la sécurité et de la stabilité en RDC. Ici, nous avons expliqué que l'action de la communauté internationale est de deux sortes : aussi bien une action qui associe toutes les parties au conflit partenaires au processus de paix, qu'on a nommée « *l'action concertée internationale* », qu'une action qui affirme l'autorité de la communauté internationale sur celles-ci, qu'on a appelée « *l'action unilatérale internationale* ». En conclusion et Comme bilan positif, on peut noter : l'arrêt des hostilités à grande échelle, le retrait des troupes armées régulières étrangères et la tenue des élections démocratiques en RDC. Les pistes des solutions à ces problèmes ont été envisagées et l'on a pu

répondre à une question fondamentale en termes de finalité aussi du règlement pacifique du conflit : la paix dans la région de Grands Lacs est-elle possible ? Ces pistes de remèdes se rapportent sur trois domaines distincts, mais de réalisation simultanée pour réunir les conditions de la paix. L'action internationale est dictée par l'ensemble des moyens politico-diplomatiques à la disposition des organisations internationales intervenantes et par la volonté politique de celles - ci de les utiliser.

L'action de l'UA vise à aider ces deux Etats en conflit à définir le cadre de leur coopération dans quatre domaines prioritaires : paix et sécurité ; démocratie et bonne gouvernance ; développement économique et intégration régionale ; questions sociales et humanitaires.

Ainsi, pour autant que tous ces problèmes évoqués ne sont pas résolus ou ne le sont que partiellement, on peut imaginer que le havre de la paix dont on rêve tant en République démocratique du Congo et au Rwanda pourra demeurer une illusion.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

1. BENCHIKH, M. (s/d), *Les organisations internationales et les conflits armés*, l'Harmattan, Paris, 2002.
2. BOUCHET - SAULNIER, F., *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, La découverte et Syros, Paris, 2000.
3. BRAECKMAN, C., *L'enjeux congolais : l'Afrique centrale après MOBUTU*, Fayard, Bruxelles, 1999.
4. COHENDET, M -A., *Droit public : méthodes de travail*, 3^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 1998.
5. DAILLIER, P. et PELLET, A., *Droit international public*, 7^{ème} éd., LGDJ, Paris, 2002.
6. DUPUY, P. - M., *Droit international public*, 7^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2004.
7. HEMEDI BAYOLO, Ch., (s/d), *L'Eglise profanée : chronique des violations des droits du clergé pendant la guerre d'agression 1998 - 2000*, éd. CONCORDIA, Kinshasa, 2002.
8. MIDAGU BAHATI, *Initiation a la méthodologie juridique. Notes à l'usage des étudiants en Droit*, éd. CEDIT, Kinshasa, 2001 - 2002.
9. NGOY, T., *L'accord de Lusaka et la paix en RDC : une autre lecture*, 2^{ème} éd., CERBIPAD, Kinshasa 2002.
10. REUTER, P., *Droit international public*, PUF, Paris, 1992.
11. REYNTJENS, F., «La deuxième guerre du Congo : plus qu'une réédition», in *L'Afrique des grands lacs*, Annuaire 1998-1999, L'Harmattan, Paris, 1999.

II. REVUES

1. Accord de Lusaka pour un cessez-le-feu en République démocratique du Congo et modalités de sa mise en œuvre ; annexe C : définitions, *J.O.*, 42^{ème} année, N° spécial, mai 2001, P. 127.
2. KABAMBA, B. et LANOTTE, O., « Guerre au Congo - Zaïre (1996 - 1999) : Acteurs et scénarios », in MATHIEU, P.
3. MONUC Magazine n°23, mai - juin 2005, PP. 19 - 20.
4. NTIRUMENYERWA M. KIMONYO, G., « La crise dans la sous - région des Grands Lacs : quand les protagonistes tournent le dos au droit », in *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2003 - 2004, l'Harmattan, paris, 2004.

III. MEMOIRES ET TFC

1. AMANI BALUME, H., *L'ONU dans le processus de paix en RDC : critiques préliminaires (de 1996 à 2003)*, Mémoire de Licence en sciences politiques et administratives, GUEG (RDC), Goma, 2001 - 2002.
2. KAMBAZA ALFANI, A. - Cl., *Démocratisation et gouvernance post-confliktuelle en Afrique. Approche comparée des cas de la République démocratique du Congo et de la Côte d'Ivoire*, Mémoire de Master en droit, Université catholique d'Afrique centrale, Facultés des sciences sociales et de gestion, Yaoundé, 2003 - 2004.
3. MALUTAMA LUFUMA Léa, *L'internationalisation des conflits récurrents dans la région des grands lacs africains : « Impacts socio-politiques et quêtes des solutions durables »*, mémoire de DES en RI, 2011-2012, UNIKIN.

4. MUHINDO KALWENE, A., *De la sécurité collective en Afrique. Cas de la CEPGL*, Mémoire de Licence en Droit, ULPGL (RDC), Goma, 1999 - 2000.
5. MUSOKA HUSSEIN MUTUMBI, *Le silence de la communauté internationale devant le conflit armé en République démocratique du Congo : «Question politique ou question de droit ? »*, Mémoire de Licence en droit, ULPGL, Goma (RDC), 1999 - 2000.

IV. INTERNET

www.wikipedia.com

EPIGRAPHE	I
DEDICACE.....	II
REMERCIEMENT	III
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	IV
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES.....	6
SECTION I : DEFINITIONS DES CONCEPTS.....	6
I.1. ROLE	6
I.2. RESOLUTION	6
I.3. CONFLIT ARMEE	6
1°. Conflit armé international	7
2°. Conflit armé interne	7
3°. Conflit armé interne internationalisé	8
I.4. ETAT.....	9
SECTION II : PRESENTATION DE LA RDC	9
II.1. Présentation	9
II.2. Milieu naturel.....	9
II.2.1. Relief et hydrographie	9
II.2.2. Climat	10
II.2.3. Végétation et faune	10
II.2.4. Ressources et contraintes du milieu naturel.....	10
II.3. POPULATION ET SOCIÉTÉ	11
II.3.1. Démographie	11
II.3.2. Découpage administratif et villes principales	11
II.4. Institutions et vie politique.....	12
II.4.1. Historique	12
II.4.2. Organisation des pouvoirs	13
II.5. Langues et religions.....	13
II.6. Éducation.....	14
II.7. Arts et vie culturelle.....	14
II.8. ÉCONOMIE.....	14
II.8.1. Généralités.....	14
II.8.2. Agriculture, forêts, pêche	15
II.8.3. Mines et industries	16
II.8.5. Commerce extérieur.....	16
SECTION III : PRESENTATION DU RWANDA.....	17

SECTION IV : PRESENTATION DE L'UNION AFRICAINE	19
<i>IV.1. Histoire</i>	19
IV.1.1. Échec de l'Union des États africains	19
IV.1.2. Organisation de l'Unité africaine.....	20
IV.1.3. Réforme de l'OUA.....	20
IV.1.4. Instauration de l'Union africaine.....	20
<i>IV.2. États membres de l'Union africaine</i>	21
<i>IV.3. Statut et gouvernance de l'Union</i>	21
IV.1. Statut	21
IV.2. Symboles.....	22
<i>IV.3. Institutions et organes</i>	23
IV.3.1. Institutions et organes politiques.....	23
IV.3.2. Institutions judiciaires	24
IV.3.3. Institutions économiques et financières	24
IV.3.4. Autres institutions et organes	25
<i>IV.4. Rôle des Communautés économiques régionales</i>	25
<i>IV.5. Grands axes et politiques menées</i>	27
IV.5.1. Droits de l'homme et crises politiques.....	27
IV.5.2. Prévention des conflits.....	27
<i>IV.6. Santé : lutte contre le SIDA</i>	28
<i>IV.7. Relations extérieures</i>	28
<i>IV.8. Géographie</i>	28
<i>IV.9. Économie</i>	29
<i>IV.10. Population et société</i>	29
IV.10.1. Démographie	29
IV.10.2. Fécondité et espérance de vie	29
IV.10.3. Diaspora.....	30
IV.10.4. Langues.....	30
CHAPITRE II : HISTORIQUE DU CONFLIT ARMEE RDC-RWANDA	31
II.1. INTRODUCTION.....	31
II.2. CONFLIT ARME EN RDC	34
<i>II.2.1. LES ACTEURS DU CONFLIT : une classification bipartite</i>	34
II.2.1.1. Les acteurs étatiques	34
II.2.1.2. Les entités non-étatiques	37
<i>II.2.2 : LES FAITS GENERATEURS DU CONFLIT ARME EN RDC</i>	40
II.2.2.1. La clarification des faits	40
II.2.2.2. Les conséquences humaines et matérielles du conflit.....	43

CHAPITRE III : LE ROLE DE L'UNION AFRICAINE FACE AUX RESOLUTIONS DES CONFLITS ARMEES RDC RWANDA	45
III.1. L'INSTAURATION DE LA SECURITE ET DE LA STABILITE EN RDC.....	45
<i>III.1.1 L'ACTION CONCERTEE INTERNATIONALE.....</i>	<i>45</i>
III.1.1.1. La facilitation de la conclusion des accords de paix	46
A. Les facilitateurs.....	46
<i>L'intervention de l'UA dans la conclusion des accords de paix.....</i>	<i>46</i>
B. L'objet des accords de paix.....	48
1. <i>Les problèmes essentiels concernés par les accords de paix</i>	<i>48</i>
2. <i>Les problèmes abandonnés hors du processus de paix</i>	<i>48</i>
III.1.1.2. Le suivi de l'exécution des accords de paix	49
A. La CMM.....	49
1. <i>Sa création et sa composition</i>	<i>49</i>
2. <i>Sa mission.....</i>	<i>50</i>
<i>III.1.2. L'ACTION UNILATERALE INTERNATIONALE.....</i>	<i>50</i>
III.1.2.1. Le rôle opératoire de l'UA.....	51
III.1.2.2. L'appréciation critique de l'action internationale en faveur du règlement du conflit en RDC.....	51
III.2. LA PAIX DURABLE DANS LA REGION DES GRANDS LACS EST-ELLE POSSIBLE ?... 53	53
<i>III.2.1 LES MOYENS D'ACTION INTERNATIONALE DE REALISATION DE LA PAIX DURABLE DANS LA REGION DES GRANDS LACS.....</i>	<i>54</i>
III.2.1.1. La notion de paix durable	54
A. La paix durable comme absence prolongée de conflit armé	55
B. La paix durable par l'existence d'un mécanisme de Prévention, de Gestion et de Résolution des Conflits (PGRC)	56
III.2.1.2. Les moyens politico-diplomatiques.....	56
CONCLUSION	58
BIBLIOGRAPHIE	60
TABLE DES MATIERES	62